

ҲУҚУҚУ'ЛЛАҲ

HUQÚQU'LLÁH

LE DROIT DE DIEU

Une compilation d'extraits des Écrits
de *Bahá'u'lláh* et de *'Abdu'l-Bahá*
et de lettres écrites par ou au nom de
Shoghi Effendi et la *Maison universelle de justice*

Avril 2007

Modifié en août 2009

© Assemblée spirituelle nationale des bahá'ís du Canada, 2017
Tous droits réservés.

ISBN: 978-0-88867-166-0

CONTENTS

	Extraits
1. Le fondement de la loi du ḥuqúqu'lláh	1-31
2. L'application de la loi du ḥuqúqu'lláh	32-80
3. Les fonctions des mandataires du ḥuqúqu'lláh et des assemblées spirituelles	81-103
4. Le déboursement des fonds du ḥuqúqu'lláh	104-112

1. Le fondement de la loi du ḥuqúqu'lláh

Extraits des Écrits de Bahá'u'lláh¹

[1]

Magnifié sois-tu, ô Seigneur de toute la création, vers qui toutes choses doivent se tourner ! En paroles et en esprit, je témoigne que tu t'es manifesté et t'es révélé, que tu as envoyé tes signes et proclamé tes prétentions. J'atteste ton indépendance de tout sauf de toi et ta sainteté au-dessus de toutes choses terrestres. Par la gloire transcendante de ta cause et par le pouvoir suprême de ta parole, je te supplie d'accorder la confirmation à celui qui désire offrir ce que tu lui as prescrit dans ton Livre et qui veut observer ce qui répandra les brises embaumées de ton consentement. En vérité, tu es le Tout-Puissant, le Très-Clément, le Très-Indulgent, le Très-Généreux.

[2]

Ton intention de rendre visite à la maison bénie est bienvenue et agréable aux yeux de cet Opprimé [...]

Dis : Ô peuple, le premier devoir est de reconnaître le seul vrai Dieu – magnifiée soit sa gloire –, le deuxième devoir est de faire preuve de fermeté dans sa cause, et ensuite de purifier ses richesses et ses biens terrestres selon le décret de Dieu. Par conséquent, il convient que tu t'acquittes d'abord de ton obligation envers le droit de Dieu, et qu'ensuite, tu diriges tes pas vers sa demeure bénie. Ceci a été porté à ton attention en signe de faveur.

¹ Tous les passages des Écrits de Bahá'u'lláh et de 'Abdu'l-Bahá dans cette compilation sont des extraits de tablettes traduites du persan ou de l'arabe, sauf indication contraire.

[3]

Si quelqu'un acquiert cent mithqáls d'or, dix-neuf appartiennent à Dieu et doivent lui être remis, à lui, le Façonneur de la terre et du ciel. Ô peuple ! veillez à ne pas vous priver d'une si grande bonté. Nous vous l'ordonnons bien que nous soyons tout à fait capable de nous passer de vous et de tous ceux qui sont dans les cieux et sur la terre ; en cela il y a des bienfaits et une sagesse qui dépassent l'intelligence de tous sauf de Dieu, le Très-Informé, l'Omniscient. Dites : Par ce moyen, il désire purifier ce que vous possédez et vous rendre capables de vous approcher de ces rangs que nul ne peut comprendre sauf ceux que Dieu a choisis. Il est, en vérité, le Bienfaisant, le Clément, le Généreux. Ô peuple ! ne traitez pas le droit de Dieu déloyalement, et n'en disposez pas sans sa permission. Ainsi fut établi son commandement dans les saintes Tablettes et dans ce Livre exalté. Celui qui agit déloyalement envers Dieu connaîtra, en toute justice, lui aussi la déloyauté ; mais celui qui agit en accord avec les ordres de Dieu recevra une bénédiction du ciel de la générosité de son Seigneur, le Clément, Celui qui donne, le Généreux, l'Ancien des jours. En vérité, il veut pour vous ce qui est encore au-delà de votre entendement, mais que vous connaîtrez lorsque, après cette vie fugitive, vos âmes prendront leur essor vers le ciel et que les atours de vos joies terrestres seront repliés. Ainsi vous avertit celui qui possède la Tablette préservée.

(*Le Kitáb-i-Aqdas*, paragraphe 97)

[4]

Rien de ce qui existe dans ce monde de l'existence n'est ou ne sera digne d'être mentionné. Néanmoins, l'acte d'une personne qui daignerait offrir deux sous – voire moins – dans le chemin de Dieu, serait préférable à ses yeux et supérieur à tous les trésors de la terre. Aussi le seul vrai Dieu – exaltée soit sa gloire – a-t-il loué, dans tous les Écrits saints, ceux qui suivent ses préceptes et lui offrent leurs richesses par amour pour lui. Supplie Dieu qu'il

permette à chacun de s'acquitter de l'obligation du ḥuqúq puisque le progrès et l'avancement de la cause de Dieu dépendent de moyens matériels. Si ses fidèles serviteurs réalisaient à quel point les actes bienfaisants sont méritoires en ces jours, tous se lèveraient pour faire ce qui est convenable et bienséant. La source de l'autorité est entre ses mains et il ordonne ce qu'il veut. Il est le Maître suprême, le Généreux, l'Équitable, le Révélateur, le Très-Sage.

[5]

Pendant un certain nombre d'années, le ḥuqúq ne fut pas accepté [...] Néanmoins, nous en avons admis récemment le paiement en raison des exigences du temps ; mais nous avons interdit de le solliciter. Chacun doit manifester le plus grand respect pour la dignité de la parole de Dieu et pour l'exaltation de sa cause. Si une personne offrait tous les trésors de la terre au prix de l'honneur de la cause de Dieu, fût-ce de l'importance d'un grain de moutarde, une telle offrande ne serait pas acceptable. Le monde entier a toujours appartenu et appartiendra toujours à Dieu. Si on offre spontanément le ḥuqúq avec la plus grande joie et le plus grand rayonnement, il sera bienvenu et pas autrement. Le bienfait de tels actes revient aux individus eux-mêmes. Cette mesure a été prescrite puisqu'il faut user de moyens matériels, car « Dieu répugne à ne rien mettre à exécution sinon par les moyens propres à la chose. » Ainsi donna-t-on des instructions pour recevoir le ḥuqúq.

[6]

Le seul vrai Dieu – exaltée soit sa gloire – a toujours été et sera toujours sanctifié au-delà de toute louange. Il est détaché du monde de l'existence et de toutes ses richesses. Tout ce qui procède de lui engendre un fruit qui bénéficie aux individus eux-mêmes. Sous peu, ils percevront la vérité de ce que la Langue de grandeur a prononcé autrefois et prononcera désormais. En effet,

de tels bienfaits s'accroîtront si le huqúqu'lláh est offert avec une joie et un rayonnement absolus et dans un esprit d'humilité et de modestie parfaites.

[7]

Ô Zayn ! ces âmes qui obéissent à l'ordonnance prescrite dans le Livre, sont considérées comme des êtres d'excellence aux yeux de Dieu. Il ne fait aucun doute que tout ce qui est révélé du ciel du commandement divin, l'est en vertu de sa sagesse et dans le plus grand intérêt des gens eux-mêmes. En outre, bien que ces montants insignifiants ne soient pas dignes d'être mentionnés, ils sont bien agréés puisqu'ils sont offerts par amour pour Dieu. L'offrande ne serait-elle que d'un simple grain qu'elle sera considérée comme la gloire suprême de toutes les moissons du monde.

[8]

Celui qui jouit du privilège de payer le droit de Dieu sera du nombre de ceux qui ont observé les ordonnances du seul vrai Dieu – magnifiée soit sa gloire – et qui ont accompli ce qui est révélé par la Plume très glorieuse.

Maintes et maintes fois nous avons ordonné par écrit que personne n'a le droit de solliciter un tel paiement. Le huqúqu'lláh peut être accepté lorsqu'une personne l'offre de son plein gré, avec une joie et un plaisir extrêmes. Autrement cette acceptation n'est jamais permise et ne l'a jamais été. Un bref rappel devrait être adressé à ceux qui sont oublieux de leur devoir. Il faut accomplir les actes de bonne grâce, et en toutes circonstances, il faut témoigner le plus grand respect pour la dignité de la cause de Dieu. Autrefois, nous avons mentionné : si une personne possédait la terre entière et offrait ses biens au prix de l'honneur de la Cause, fût-ce de l'importance d'un grain de moutarde, il serait essentiel et

impératif de refuser une telle richesse. Telle est la cause de Dieu, éternelle dans le passé, éternelle dans le futur. Heureux ceux qui agissent en conséquence.

L'ordonnance prescrivant le paiement du ḥuqúq n'est qu'une faveur accordée par le seul vrai Dieu – exaltée soit sa gloire – et les bienfaits qui en découlent rejailliront sur les donateurs eux-mêmes. Il convient à tous de rendre grâce à Dieu, le Suprême, qui leur a miséricordieusement permis de faire face à l'obligation du ḥuqúq. Nous avons retenu notre plume pendant une longue période durant laquelle aucune instruction ne fut donnée à ce sujet, jusqu'au moment où les exigences de sa sagesse impénétrable requièrent l'acceptation du ḥuqúq. « Dieu répugne à ne rien mettre à exécution sinon par les moyens propres à la chose. » Il est essentiel pour certains de recevoir de l'aide et d'autres ont besoin d'attention et de soins, mais tout ceci doit se réaliser avec la permission de Dieu, le Secours, l'Absolu.

[9]

Et maintenant, venons-en à ta question concernant le ḥuqúq. Ceci a été ordonné spécialement pour le seul vrai Dieu – exaltée soit sa gloire – et doit être transmis à la cour de sa sainte Présence. La source de l'autorité est entre ses mains. Il fait ce qui lui plaît et ordonne ce qu'il veut [...].

Cette ordonnance est obligatoire pour tous, et en l'observant, chacun sera honoré, d'autant plus que cela servira à purifier ses biens et apportera des bénédictions ainsi qu'une prospérité accrue. Néanmoins, les gens ignorent jusqu'à présent sa portée. Ils s'efforcent sans cesse d'amasser des biens par des moyens licites ou illégaux, afin de les transmettre à leurs héritiers et pour quel avantage, personne ne peut le dire. Dis : En ce jour, le véritable héritier est le Verbe de Dieu, puisque le but essentiel de l'héritage est de préserver le nom et le souvenir des hommes. Il est clair, sans

le moindre doute, que le passage des siècles et des âges effacera ces signes, alors que chaque mot qui a coulé de la Plume de gloire en l'honneur d'une personne durera aussi longtemps que dureront les empires du ciel et de la terre.

[10]

Voici le Livre de générosité que révéla le Roi de l'éternité. Cette vertu distingue celui qui s'en pare et le Très-Miséricordieux le bénira depuis son royaume de gloire suprême. Néanmoins, s'il dépasse certaines limites, l'Omniscient, le Très-Sage le tiendra pour prodigue malgré son rang élevé et sa position éminente. Attachez-vous à la modération. Ceci est le commandement que le Possesseur de toutes choses, le Très-Haut, vous enjoint d'observer dans son Livre généreux. Ô vous qui êtes partisans de la générosité et la pratiquez ! soyez généreux envers ceux dont vous découvrez la pauvreté manifeste. Ô vous qui possédez la richesse ! prenez garde que l'apparence extérieure ne vous empêche d'accomplir des actes de bienfaisance dans le chemin de Dieu, le Seigneur de toute l'humanité.

Dis : Je le jure par Dieu ! Aucun être n'est méprisé pour sa pauvreté devant le Tout-Puissant. Il est, au contraire, exalté s'il est de ceux qui sont patients. Bénis les pauvres qui sont constants dans la patience, et malheur aux riches qui s'abstiennent de payer le huqúqu'lláh et négligent d'observer ce qui leur est enjoint dans sa Tablette préservée.

Dis : Ne vous enorgueillissez pas des richesses terrestres que vous possédez. Pensez à votre fin dernière et à la récompense réservée à vos œuvres dans le Livre de Dieu, le Suprême, le Puissant. Béni l'homme riche que les biens terrestres n'ont pu empêcher de se tourner vers Dieu, le Seigneur de tous les noms. En vérité, il est compté parmi les plus distingués des hommes devant Dieu, le Clément, l'Omniscient.

Dis : Le Jour fixé est arrivé. C'est le printemps des actions bienveillantes, si vous êtes de ceux qui comprennent. Ô peuple ! de toutes vos forces attachez-vous à réaliser ce qui vous sera vraiment profitable dans les mondes de votre Seigneur, le Très-Glorieux, le Très-Loué.

Dis : Attachez-vous fermement à des qualités louables, efforcez-vous d'accomplir de bonnes actions et ne soyez pas de ceux qui hésitent. Il convient à chacun de s'attacher avec ténacité à ce qui conduit à l'exaltation de la cause de Dieu, votre Seigneur, le Fort, le Puissant.

Dis : Ne voyez-vous pas le monde, ses changements, ses hasards et ses couleurs variables ? Pourquoi êtes-vous satisfaits de ce monde et de ce qu'il contient ? Ouvrez les yeux et soyez de ceux qui sont doués de perspicacité. Le jour approche à grands pas où toutes ces choses disparaîtront avec la rapidité de l'éclair et même plus rapidement. Le Seigneur du royaume en porte témoignage dans cette merveilleuse Tablette.

Serais-tu emporté par l'extase exaltante des versets de Dieu, que tu remercieras ton Seigneur et dirais : « Loué sois-tu, ô désir du cœur de ceux qui se hâtent vers toi ! » Exulte de joie, puisque la Plume de gloire s'est tournée vers toi et a révélé en ton honneur ce que les langues de la création et les langues de la transcendance sont impuissantes à décrire.

[11]

Il incombe à chacun de s'acquitter de l'obligation du huqúq. Les avantages acquis par cette action reviennent aux personnes elles-mêmes. Néanmoins, l'acceptation de l'offrande dépend de l'esprit de joie, de fraternité et de satisfaction que manifestent les âmes justes en exécutant cette injonction. Avec une telle attitude, il

est permis d'accepter, mais pas autrement. En vérité, ton Seigneur est Celui qui suffit à tout, le Magnifié.

[12]

Il est évident que le paiement du droit de Dieu favorise la prospérité, la bénédiction, l'honneur et la protection divine. Heureux ceux qui comprennent et reconnaissent cette vérité et malheur à ceux qui n'y croient pas. Cela est vrai à condition que l'individu observe les injonctions prescrites dans le Livre avec le plus grand rayonnement, la plus grande joie et le plus sincère acquiescement. Il vous appartient de conseiller aux amis de faire ce qui est juste et digne de louange. Pour celui qui l'écoute, cet appel est dans son propre intérêt, et celui qui ne l'écoute pas court à sa propre perte. En vérité, notre Seigneur de miséricorde est Celui qui suffit à tout, le Magnifié.

[13]

Le huqúqu'lláh est vraiment une loi éminente. Il incombe à chacun de faire cette offrande, car c'est là source de grâce, d'abondance et de tout bien. Ce bienfait, chaque âme l'emportera dans tous les mondes de Dieu, Celui qui possède tout, le Très-Généreux.

[14]

En ce jour, il incombe à chacun de servir la cause de Dieu, alors que celui qui est la Vérité éternelle – exaltée soit sa gloire – fait dépendre des moyens matériels la réalisation de toute entreprise sur terre. Aussi est-il enjoint à chacun d'offrir ce qui est le droit de Dieu.

[15]

Grand Dieu ! dans cette glorieuse révélation, les trésors amassés par les rois et les reines ne sont pas dignes de mention et ils ne sont pas non plus acceptables en présence de Dieu. Alors qu'un grain de moutarde offert par ses bien-aimés sera loué dans la cour exaltée de sa sainteté et sera paré de l'ornement de son acceptation. Infiniment exaltée est sa générosité et infiniment glorifiée, sa majesté.

[16]

Les bienfaits dérivant d'œuvres charitables retomberont sur les personnes concernées. À ce sujet, un seul mot devrait suffire. Si quelqu'un offre le *huqúq* avec la plus grande joie et le plus grand rayonnement, manifestant un esprit de soumission et de contentement, son offrande est acceptable devant Dieu qui, de toute façon, peut se passer de tous les peuples de la terre [...]. Heureux ceux qui accomplissent ce que prescrit le Livre de Dieu. Il incombe à chacun d'observer ce que Dieu a voulu, car tout ce que la Plume de gloire inclut dans le Livre est un moyen efficace de purification et de sanctification pour l'âme des hommes ainsi qu'une source de prospérité et de bénédiction. Heureux ceux qui observent ses commandements [...].

Aucune bonne action n'a jamais été et ne sera jamais perdue, car les actes charitables sont des trésors préservés auprès de Dieu au bénéfice de ceux qui agissent. Bénis soient le serviteur et la servante qui remplissent leur obligation dans le chemin de Dieu, notre Seigneur, le Seigneur de tous les mondes [...]. Le droit de Dieu doit être payé chaque fois que c'est possible et doit être offert dans un esprit de joie et de rayonnement. Ceux qui ne sont pas en mesure de payer seront parés de l'ornement de son pardon.

[17]

Sans aucun doute, ce que la très glorieuse Plume a révélé, qu'il s'agisse d'ordonnances ou d'interdictions, confère des bienfaits aux croyants. Par exemple, parmi les commandements, il y a le *ḥuqúq* 'lláh. Si les gens se donnent le privilège de payer le *ḥuqúq*, le seul vrai Dieu – exaltée soit sa gloire – leur accordera certainement des bénédictions. De plus, un tel paiement leur permettra, à eux ainsi qu'à leur descendance, de jouir de leurs biens. Comme tu l'as remarqué, les gens perdent une grande partie de leur richesse, car Dieu fait en sorte que des tiers, ou des héritiers auxquels des tiers seraient encore préférables, mettent la main sur leurs biens.

La sagesse consommée de Dieu est bien au-delà de toute description ou de toute mention appropriée. En vérité, les gens voient de leurs propres yeux et ils nient malgré tout ; ils sont informés et prétendent pourtant ne pas savoir. S'ils avaient observé l'ordonnance de Dieu, ils auraient acquis ce qui est bien dans ce monde et dans le monde à venir.

[18]

La question du *ḥuqúq* dépend du bon vouloir des gens eux-mêmes. De tout vrai croyant qui offre spontanément le droit de Dieu, avec la plus grande joie et le plus grand rayonnement, le don sera gracieusement accepté et pas autrement. En vérité, ton Seigneur est indépendant de toute l'humanité. Considère ce que le Très-Miséricordieux a révélé dans le Coran : « Ô vous, les hommes ! Vous êtes des pauvres devant Dieu. Dieu est celui qui se suffit à lui-même ; il est digne de louanges² ! »

² Coran 35:15. (Traduction de D. Masson dans La Pléiade, Paris, Gallimard, 1967.)

En tout temps, on doit avoir les plus grands égards pour la dignité et l'honneur de la cause de Dieu.

[19]

Tu as écrit qu'ils ont pris l'engagement d'observer la plus grande austérité dans leur vie afin d'envoyer le reste de leur revenu à sa présence suprême. Ceci fut mentionné à son parvis sacré. Il a dit : « Qu'ils agissent avec modération et ne s'imposent pas des épreuves. Nous aimerions qu'ils jouissent tous les deux d'une vie agréable. »

[20]

Il y a une disposition prescrite pour le huqúqu'lláh. Après la formation de la Maison de justice, la loi qui le concerne sera dévoilée, en conformité avec la volonté de Dieu.

[21]

Glorifié sois-tu, ô Seigneur compatissant ! Par le grondement de l'océan de ta sainte parole, par les multiples signes de ta souveraineté suprême, par les preuves irrésistibles de ta divinité et par les mystères cachés enfouis en ton savoir, je te supplie de m'accorder ta grâce pour te servir, toi et tes élus, et de me permettre d'offrir en toute obéissance le huqúq que tu as prescrit dans ton Livre.

Ô mon Seigneur ! j'ai placé mon affection en ton royaume de gloire et me suis fermement attaché à l'ourlet de ta générosité. Ô toi qui es le Seigneur de toute existence et le Souverain du royaume des noms, je te supplie de ne pas me refuser ce que tu possèdes, ni de retenir loin de moi ce que tu destines à tes élus.

Ô Seigneur de tous les noms et Créateur des cieux ! par ta grâce fortifiante, je t'implore de m'aider à rester ferme en ta cause, afin que les vanités du monde ne soient pas un voile qui m'isole de toi et que je ne sois pas gêné par l'agitation violente des méchants qui se sont levés en tes jours pour égärer ton peuple. Ô Désir de mon cœur ! accorde-moi donc le bien de ce monde et du monde à venir. En vérité, tu as le pouvoir d'agir comme il te plaît. Il n'est pas d'autre Dieu que toi, Celui qui toujours pardonne, le Très-Généreux.

Extraits des Écrits de ‘Abdu’l-Bahá

[22]

Ô amis de ‘Abdu’l-Bahá ! En signe de ses bienfaits infinis, le Seigneur a gracieusement favorisé ses serviteurs en prévoyant un denier fixe (ḥuqúq) qu’ils doivent lui offrir avec soumission, bien que lui, le Vrai, ainsi que ses serviteurs, aient toujours été indépendants de toutes choses créées, bien que Dieu soit en vérité celui qui possède tout et qu’il n’ait aucun besoin des dons de ses créatures. Néanmoins, cette offrande fixe d’argent donne fermeté et constance aux âmes et attire sur elles le divin profit.

(*Le Testament de ‘Abdu’l-Bahá* – Maison d’éditions bahá’íes, Bruxelles, 1970, p. 31)

[23]

Ainsi que la Source de la création l’a prédéterminé, le temple du monde a été façonné à l’image et à la ressemblance du corps humain. En effet, chacun reflète l’image de l’autre, si tu observes avec discernement. En voici la signification : de même que dans ce monde le corps humain qui apparaît composé de différents membres et organes, est en réalité une entité étroitement intégrée et cohérente, de même la structure du monde physique est comme un organisme unique dont les membres et les composants sont liés inséparablement.

Si nous observons d’un regard qui nous permet de découvrir les réalités de toutes choses, il apparaît clairement que la plus grande relation qui maintient l’unité du monde de l’existence se retrouve dans le domaine des choses créées. Cette coopération, cette aide mutuelle et cette réciprocité sont des caractéristiques essentielles du corps unifié du monde de l’existence, d’autant plus que toutes les choses créées sont étroitement reliées et que chacune est influencée par l’autre, en bénéficie directement ou indirectement.

Considérez par exemple comment un groupe de choses créées constitue le règne végétal et un autre groupe, le règne animal. Chacun de ces deux groupes utilise certains éléments de l'air dont sa vie dépend, tandis que chacun accroît la quantité d'éléments qui sont essentiels à la vie de l'autre. En d'autres termes, la croissance et le développement du monde végétal sont impossibles sans l'existence du règne animal, et le maintien de la vie animale est inconcevable sans la coopération du règne végétal. Du même genre sont les relations qui existent entre toutes les choses créées. C'est pourquoi on a dit que la coopération et la réciprocité sont des propriétés essentielles, inhérentes au système unifié du monde de l'existence, sans lesquelles toute la création serait réduite à néant.

Si tu examines la vaste étendue de la création, tu t'apercevras que plus un règne de choses créées est élevé sur l'arc d'ascendance, plus manifestes sont les signes et les évidences de cette vérité que la coopération et la réciprocité sont plus importantes à un niveau d'ordre supérieur qu'à un niveau d'ordre inférieur. Par exemple, les signes évidents de cette réalité fondamentale sont davantage perceptibles dans le règne végétal que dans le règne minéral et encore plus manifestes dans le monde animal que dans le monde végétal.

Et ainsi, en contemplant le monde humain, tu vois ce merveilleux phénomène resplendir de tous côtés dans la plus grande perfection, d'autant qu'à ce niveau, les actes de coopération, d'assistance mutuelle et de réciprocité ne sont pas limités au corps et aux choses appartenant au monde matériel, mais s'étendent à toutes les conditions, physiques ou spirituelles, comme celles qui se rattachent à l'esprit, aux pensées, aux opinions, aux manières, aux coutumes, aux attitudes, aux compréhensions, aux sentiments ou à d'autres sensibilités humaines. Dans tous ces domaines, tu trouveras ces relations interdépendantes fermement établies. Plus cette réciprocité est renforcée et développée, plus la

société humaine progresse et prospère. En effet, sans ces liens vitaux, il serait absolument impossible à l'humanité d'atteindre la vraie félicité et le véritable succès.

Maintenant examine ceci : si parmi les gens qui ne sont que les manifestations du monde de l'existence, cette question lourde de conséquence revêt une telle importance, alors combien plus grand est l'esprit de coopération et d'assistance mutuelle parmi ceux qui sont les essences du monde de la création, qui ont cherché l'ombre protectrice de l'Arbre céleste et qui jouissent de faveurs grâce aux manifestations de la grâce divine ; et aussi comme les preuves de cet esprit de coopération apparaissent dans chaque sphère de leur vie spirituelle et matérielle, dans le royaume de l'esprit et des mystères divins, et dans toutes les choses liées à ce monde et à l'autre, grâce à leur effort consciencieux, leur amitié et leur concorde. Aussi ne fait-il aucun doute qu'ils sont désireux de sacrifier même leur vie l'un pour l'autre.

C'est sur ce principe de base que l'institution du huqúqu'lláh est établie, puisque ses recettes sont destinées à ces fins. Sinon, le seul vrai Dieu a toujours été et sera toujours indépendant de tout sauf de lui-même. De même qu'il permet à toutes choses créées de prendre part à sa grâce et à sa bonté illimitées, il est également capable d'accorder la richesse à ses bien-aimés par les trésors de son pouvoir. Cependant, la sagesse de ce commandement veut que l'acte de donner soit agréable aux yeux de Dieu. Considère à quel point cette action puissante doit être agréable à ses yeux pour qu'il l'ait attribuée à son propre Soi. Réjouissez-vous donc, ô peuple de générosité !

Nous espérons sincèrement que, dans ce très grand cycle, les attributs prodigieux du Très-Miséricordieux trouvent leur expression dans la vie des serviteurs de Dieu, par la générosité et les bénédictions infinies du Roi de gloire, afin que leurs doux effluves exhalent leur parfum sur toutes les régions.

Ce sujet nécessite de plus amples détails, mais nous l'avons traité succinctement.

[24]

Ô mes amis célestes ! Il est certain et évident que l'Incomparable est toujours loué pour sa richesse absolue, distingué pour sa clémence universelle, caractérisé par sa grâce éternelle et connu pour ses dons au monde de l'existence. Néanmoins, en accord avec sa sagesse impénétrable et afin de soumettre l'ami à une épreuve exceptionnelle qui le distingue de l'étranger, il a prescrit le ḥuqúq à ses serviteurs et l'a rendu obligatoire.

Ceux qui observent cet important commandement reçoivent des bénédictions célestes, leur visage brille d'un vif éclat dans les deux mondes et leurs narines respirent les doux effluves de la tendre miséricorde de Dieu. Le paiement du ḥuqúq permet aux donateurs de devenir fermes et constants, il exerce une grande influence sur leur cœur et sur leur âme, c'est là un des signes de sa parfaite sagesse. De plus, le ḥuqúq sera utilisé à des fins charitables.

[25]

Remercie Dieu, car il a bien voulu te permettre d'observer l'ordonnance établie dans son Livre le plus saint, puisque tu t'es levé pour répondre à l'obligation du ḥuqúq et que Dieu a accepté ta bonne action.

Sache de plus que le Très-Miséricordieux enrichit de son trésor céleste ceux qui le servent fidèlement, et que l'offrande du ḥuqúq n'est qu'une épreuve à laquelle il soumet ses serviteurs et ses servantes. Ainsi, chaque croyant fidèle et sincère offrira le ḥuqúq qui sera dépensé pour soulager les pauvres, les infirmes, les nécessiteux et les orphelins, et pour d'autres besoins vitaux de la

cause de Dieu, tout comme le Christ avait établi un fonds à des fins charitables.

Extraits d'une lettre écrite au nom de Shoghi Effendi

[26]

Grande est la récompense que Dieu a décrétée pour les âmes fidèles et dévouées, les êtres purs et détachés qui ont légué de manière spontanée une part de leurs biens terrestres à la cause de Dieu, soit de leur vivant, soit par testament, et qui ont eu le privilège et l'honneur de s'acquitter de leurs obligations envers le huqúq.

Donnez l'assurance en mon nom aux donateurs et aux survivants de ceux qui sont montés vers Dieu, que ces efforts et ces dons attireront sûrement les confirmations divines, les bénédictions célestes et d'incalculables faveurs, et serviront à promouvoir les nombreux intérêts de la communauté internationale bahá'íe. Heureux sont-ils, car Dieu leur a permis d'accomplir ce qui élèvera leur rang dans ce monde et dans le monde à venir.

(23 juin 1945, à un croyant, traduit du persan)

Extraits de lettres écrites par ou au nom de la Maison universelle de justice

[27]

Une telle confluence exceptionnelle de réalisations imminentes – la publication du *Kitáb-i-Aqdas*, les progrès dans les projets de construction sur le mont Carmel, la fin du Plan de six ans, le début de l'Année sainte – vivifie les attentes du monde bahá'í, ouvre la voie à des entreprises encore plus audacieuses que celles déjà tentées et attire notre attention sur le début d'une nouvelle phase de l'histoire. Il semble donc à propos, en cette conjoncture favorable, que tous ceux qui professent leur croyance en la Manifestation suprême de Dieu assument la loi sacrée qui permet à chacun d'exprimer son sentiment de dévotion envers Dieu par un acte conscient et très personnel, qui encourage le bien commun, qui relie directement le croyant à l'Institution centrale de la Foi et qui, par-dessus tout, assure à ceux qui sont obéissants et sincères la grâce ineffable et les bénédictions abondantes de la providence. Humbles devant notre Seigneur souverain, nous annonçons aujourd'hui qu'à partir du Ridván 1992, début de l'Année sainte, la loi du huqúqu'lláh, le droit de Dieu, sera d'application universelle. Tous sont affectueusement invités à l'observer.

(Ridván 1991, écrit par la Maison universelle de justice aux bahá'ís du monde)

[28]

Et maintenant, parmi les attentes impatientes occasionnées par les deux événements commémoratifs majeurs³ et par la publication imminente du Livre mère de la révélation bahá'íe, la loi

³ Une référence à l'occasion solennelle du centième anniversaire de l'ascension de Bahá'u'lláh et à la célébration du centenaire de l'inauguration de sa puissante alliance.

du ḥuqúqu'lláh entre en vigueur en tant que pratique permanente pour les membres de notre communauté mondiale tout entière. Puissent les bienfaits divins promis, associés à la mise en vigueur de cette loi sainte, combler les bien-aimés du Seigneur dans tous les pays.

(Riḍván 1992, écrit par la Maison universelle de justice aux bahá'ís du monde)

[29]

La Maison universelle de justice espère ardemment que l'esprit de l'Année sainte et l'effet de l'obéissance à la loi du ḥuqúqu'lláh vont réveiller chez les croyants la conscience du caractère sacré des fonds de la Foi et du rôle essentiel qu'ils jouent dans la mise en œuvre du dessein de la révélation de Bahá'u'lláh.

(19 juin 1992, écrit au nom de la Maison universelle de justice à une assemblée spirituelle nationale)

[30]

Au cours de cette dispensation, l'institution du ḥuqúqu'lláh contribuera à la spiritualisation de l'humanité en encourageant une nouvelle attitude dans l'acquisition et l'utilisation des ressources matérielles. Cette institution fournira les ressources matérielles nécessaires à de grandes entreprises collectives destinées à améliorer tous les aspects de la vie. Elle sera un élément puissant pour le développement d'une civilisation mondiale.

(12 janvier 2003, écrit au nom de la Maison universelle de justice aux mandataires adjoints et aux représentants de l'institution du ḥuqúqu'lláh)

[31]

En ce qui concerne votre crainte au sujet de l'argent, l'acquisition des richesses n'est pas en soi un objectif à redouter,

c'est une nécessité pratique. Le problème que pose la richesse provient d'attitudes incorrectes en ce qui concerne sa possession et son utilisation. À cet égard, il vous sera peut-être utile de lire les numéros 80, 81 et 82 des *Paroles cachées* (en persan). Comme dans tant d'autres aspects de la vie individuelle, les enseignements de Bahá'u'lláh fournissent un moyen de se garantir contre les épreuves de la richesse en ordonnant la loi du ḥuqúqu'lláh, en offrant l'occasion de contribuer aux fonds bahá'ís et en encourageant les actions philanthropiques pour le bien-être de tous.

(7 octobre 2005, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

2. L'application de la loi du ḥuqúqu'lláh

Extraits des Écrits de Bahá'u'lláh

[32]

Ceux qui tiennent leurs promesses, s'acquittent de leurs obligations, respectent leurs engagements et leurs vœux, rendent à Dieu son dépôt et son droit – ceux-là seront comptés parmi les compagnons du très haut paradis. Ainsi, de sa puissante prison, cet Opprimé leur annonce cette bonne nouvelle. Bénis les serviteurs et les servantes qui accomplissent leurs obligations, béni l'homme qui s'attache fermement aux actes louables et observe ce qui lui est ordonné dans le Livre de Dieu, le Seigneur des mondes.

[33]

Le paiement du droit de Dieu dépend de la capacité financière de chacun. Si quelqu'un ne peut faire face à son obligation, Dieu, en vérité, l'excusera. Il est Celui qui pardonne tout, le Très-Généreux.

[34]

Question : À propos de la somme minimum sur laquelle le ḥuqúqu'lláh doit être payé.

Réponse : La somme minimum sur laquelle il faut payer le ḥuqúqu'lláh est de dix-neuf mithqáls d'or. Autrement dit, lorsqu'on a acquis une somme d'argent équivalente à cette valeur, un paiement du ḥuqúq est dû. De même, il faut payer le ḥuqúq lorsque la valeur, non le nombre, des autres formes de propriété atteint le montant prescrit. Le ḥuqúqu'lláh n'est dû qu'une seule fois. Par exemple, une personne qui a acquis mille mithqáls d'or et qui paie le ḥuqúq n'est pas tenue de faire un autre paiement sur cette

somme, mais seulement sur l'accroissement produit par le commerce, les affaires ou activités semblables. Lorsque cette augmentation, c'est-à-dire le profit réalisé, atteint la somme prescrite, on doit appliquer ce que Dieu a décrété. Ce n'est que lorsque le capital change de main qu'il est de nouveau sujet au paiement du ḥuqúq, comme il le fut la première fois. Le Point premier ordonna que le ḥuqúqu'lláh soit payé sur la valeur de tout ce que l'on possède ; mais, dans cette très puissante dispensation, nous en exemptons l'ameublement de la maison, c'est-à-dire les meubles qui sont nécessaires, et la résidence elle-même.

(*Le Très-Saint-Livre – Kitáb-i-Aqdas*, Questions et Réponses, n° 8)

[35]

Question : Qu'est-ce qui a la priorité : le ḥuqúqu'lláh, les dettes du défunt ou les frais des obsèques et de l'enterrement ?

Réponse : Les obsèques et l'enterrement ont la priorité, puis le paiement des dettes et ensuite le ḥuqúqu'lláh. Si l'avoir du défunt ne suffit pas à couvrir ses dettes, ce qui en reste devrait être distribué en proportion du montant de chaque dette.

(*Le Très-Saint-Livre – Kitáb-i-Aqdas*, Questions et Réponses, n° 9)

[36]

Question : L'ordonnance du ḥuqúqu'lláh est révélée dans le *Kitáb-i-Aqdas*. Les biens sur lesquels le ḥuqúq doit être payé comprennent-ils la résidence avec ses équipements fixes et l'ameublement nécessaire, ou en est-il autrement ?

Réponse : Dans les lois révélées en persan, nous avons ordonné que, dans cette très puissante dispensation, la résidence et

ses meubles soient exemptés, c'est-à-dire les meubles nécessaires.
(*Le Très-Saint-Livre – Kitáb-i-Aqdas*, Questions et Réponses, n° 42)

[37]

Question : Si une personne a, par exemple, cent túmáns, paie le huqúq sur cette somme, perd la moitié de la somme dans une mauvaise affaire et qu'ensuite elle regagne, par son commerce, ce qu'elle avait perdu et récupère la somme sur laquelle le huqúq est dû, cette personne doit-elle payer le huqúq ou non ?

Réponse : Dans ce cas, le huqúq n'est pas dû.

(*Le Très-Saint-Livre – Kitáb-i-Aqdas*, Questions et Réponses, n° 44)

[38]

Question : Si, après paiement du huqúq, cette même somme de cent túmáns est entièrement perdue puis regagnée par des opérations commerciales ou la gestion d'affaires, le huqúq doit-il être payé une seconde fois ou non ?

Réponse : Dans ce cas non plus, le paiement du huqúq n'est pas requis.

(*Le Très-Saint-Livre – Kitáb-i-Aqdas*, Questions et Réponses, n° 45)

[39]

Question : En rédigeant son testament, une personne peut-elle affecter une portion de son avoir – en dehors de ce qui est dévolu au paiement du huqúqu'lláh et des dettes – à des œuvres de charité, ou n'a-t-elle le droit que d'allouer une certaine somme pour couvrir les frais des funérailles et d'enterrement, afin que le

reste de son bien soit distribué de la façon fixée par Dieu parmi les catégories désignées d'héritiers ?

Réponse : Une personne a toute compétence sur ses biens. Si elle peut s'acquitter du ḥuqúqu'lláh et est libre de dettes, alors tout ce qu'elle écrit dans son testament et toute déclaration ou disposition qu'il contient seront acceptables. Dieu, en vérité, lui a permis d'agir comme elle le désire avec ce qu'il lui a accordé.

(Le Très-Saint-Livre – Kitáb-i-Aqdas, Questions et Réponses, n° 69)

[40]

Question : Si le défunt n'a pas rempli son obligation du ḥuqúqu'lláh ni payé ses autres dettes, celles-ci devront-elles être acquittées par des déductions à due concurrence sur la résidence, les vêtements personnels et le reste des biens, ou la résidence et les vêtements personnels sont-ils mis de côté pour les descendants mâles et, conséquemment, les dettes réglées sur le reste des biens ? Et, si le reste des biens n'y suffit pas, comment les dettes devraient-elles être réglées ?

Réponse : Les dettes impayées et les paiements du ḥuqúq doivent être réglés par le reste des biens, mais si ce n'est pas suffisant, la différence devra être couverte par sa résidence et ses vêtements personnels.

(Le Très-Saint-Livre – Kitáb-i-Aqdas, Questions et Réponses, n° 80)

[41]

Question : Quand la fortune de quelqu'un dépasse dix-neuf (mithqáls), doit-il l'augmenter encore de dix-neuf avant de devoir à nouveau le ḥuqúq, ou doit-il le payer sur toute augmentation ?

Réponse : Tant que le montant ajouté n'a pas atteint de nouveau dix-neuf (mithqáls), il est exonéré du ḥuqúq.

(*Le Très-Saint-Livre – Kitáb-i-Aqdas*, Questions et Réponses, n° 90)

[42]

Question : Concernant les équipements d'un lieu de travail nécessaires à la pratique de ses affaires ou de sa profession : sont-ils sujets au paiement du ḥuqúqu'lláh ou suivent-ils la même règle que les meubles de l'habitation ?

Réponse : Ils sont régis par la même règle que les meubles de l'habitation.

(*Le Très-Saint-Livre – Kitáb-i-Aqdas*, Questions et Réponses, n° 95)

[43]

Le montant minimum soumis au ḥuqúqu'lláh est atteint lorsque les biens de quelqu'un valent le nombre de váhid⁴ ; en d'autres termes, chaque fois qu'une personne possède dix-neuf mithqáls d'or ou acquiert des biens atteignant cette valeur, après en avoir déduit les dépenses annuelles, le ḥuqúq devient applicable et son paiement est obligatoire.

[44]

Dieu a décrété qu'un bien non lucratif, qui donc ne rapporte aucun profit, n'est pas sujet au paiement du ḥuqúq. En vérité, il est Celui qui ordonne, le Généreux.

⁴ Dix-neuf.

Extraits des Écrits de ‘Abdu’l-Bahá

[45]

Tu t’informes à propos du ḥuqúq. Toutes les dépenses de l’année sont à déduire du revenu annuel et 19% du solde sont dus au ḥuqúq. Par exemple, une personne a un revenu de 1 000 £ provenant de ses affaires. Après avoir déduit ses dépenses annuelles, disons 600 £, il lui reste 400 £, c’est sur cette somme que le ḥuqúq est payable au taux de 19%. Le montant à payer est de 76 £, offert au ḥuqúq pour des buts charitables.

Ce n’est pas sur le total des biens que le ḥuqúq est perçu chaque année. La richesse d’une personne s’élève à 100 000 £. Comment peut-on s’attendre à ce qu’elle paie chaque année le ḥuqúq sur ce montant ? Par exemple, il faut déduire du revenu gagné dans l’année, quel qu’en soit le montant, les dépenses de cette année-là. Le ḥuqúq est alors payable sur le reste. Les biens, sur lesquels le ḥuqúq a été payé l’année précédente, sont exemptés d’un paiement ultérieur.

[46]

Quant au ḥuqúq, il est payable sur ce qui reste après avoir déduit ses dépenses annuelles. Cependant, tout argent ou bien qui sont nécessaires pour produire un revenu pour vivre, et sur lesquels le ḥuqúq a déjà été payé auparavant, sont exemptés du ḥuqúq. Cette exemption s’applique aussi à un bien sur lequel le ḥuqúq a déjà été payé, et dont le revenu ne dépasse pas les besoins [...]. Il est permis de disposer du ḥuqúq en partie ou en entier, mais ceci doit se faire avec la permission de l’Autorité dans la Cause vers qui tous doivent se tourner.

[47]

Le ḥuqúq est appliqué sur tout ce que l'on possède. Cependant, si une personne a payé le ḥuqúq sur une certaine propriété, et que le revenu provenant de cette propriété équivaut à ses besoins, elle ne paie aucun ḥuqúq.

Aucun ḥuqúq n'est à payer sur les outils et l'équipement agricole, ni sur les animaux utilisés pour labourer la terre, dans la mesure où ces choses sont nécessaires.

[48]

Qu'en est-il de la manière de payer le ḥuqúq ? Après avoir déduit les dépenses faites durant l'année, tout excédent de revenu provenant de ses biens, de sa profession ou de ses affaires est assujetti au paiement du ḥuqúq.

Extraits des paroles de ‘Abdu’l-Bahá

[49]

Question : En ce qui concerne la question du ḥuqúq, s’agit-il de 1/19^e de son revenu net ou brut ? Par exemple, en Amérique, il y a un impôt sur le revenu brut, après avoir exempté certains montants. Comment faut-il calculer le ḥuqúq ?

Réponse : Voici l’essentiel de l’explication de ‘Abdu’l-Bahá : Après avoir payé toutes les dépenses nécessaires, la personne prélève 19% du reste et les donne comme ḥuqúq. Par exemple, s’il reste à une personne 100 piastres après avoir payé toutes ses dépenses, alors 19 piastres sont prélevées comme ḥuqúq pour la cause de Dieu. Ceci se fait à la fin de l’année, après avoir déterminé ses dépenses. Pour chaque tranche de cent piastres, 19 sont prélevées pour le ḥuqúq.

Il paie ceci une seule fois, puis il n’y a plus de ḥuqúq à payer sur cette somme. C’est terminé. L’année suivante, il paiera sur le montant qu’il aura en sa possession après avoir déduit ses dépenses, augmentées de la somme qu’il a payée comme ḥuqúq l’année précédente.

Par exemple, à la fin de la première année, il reste à un homme 1 000 piastres après avoir payé toutes ses dépenses, alors 190 piastres sont prélevées pour le ḥuqúq. À la fin de l’année suivante, après avoir déterminé toutes ses dépenses, il peut lui rester 2 000 piastres. Comme il a déjà payé le ḥuqúq sur 1 000 piastres l’année précédente, cette somme est déduite des 2 000 et il paie le ḥuqúq sur 1 000 piastres (soit 190 piastres). La troisième année, le montant net de ce qu’il possède peut être de 2 500 piastres, il déduit 2 000 piastres de cette somme et paie 19% sur 500 piastres, soit 95 piastres. Si à la fin de la quatrième année il a 2 500 piastres, aucun ḥuqúq n’est prélevé.

Question : Dans la déduction de nos dépenses nécessaires, est-ce que les contributions faites pour le Mashriq'u'l-Adhkár, l'enseignement ou pour d'autres activités de la Cause sont considérées comme faisant partie du huqúq ou doivent-elles être comptées séparément ?

Réponse : 'Abdu'l-Bahá répondit que le huqúq était distinct et indépendant de ces choses et venait en premier lieu. Après l'avoir déterminé, on pourra s'occuper des autres affaires. Il sourit et dit : quand le huqúq est donné, 'Abdu'l-Bahá décide de la part à attribuer au Mashriq'u'l-Adhkár, à l'enseignement, ou aux nécessaires, etc.

(Entrevue avec 'Abdu'l-Bahá, le 26 novembre 1919, d'une note manuscrite de Shoghi Effendi aux alentours de 1920. Questions posées dans une lettre non datée de George O. Latimer)

Extraits de lettres écrites par ou au nom de Shoghi Effendi

[50]

Quant au ḥuqúqu'lláh [...] il s'applique à nos marchandises, à nos biens et à nos revenus. Après avoir déduit les dépenses nécessaires, ce qui nous reste sous forme de profit, et qui constitue un gain en capital, est assujéti au ḥuqúq. Quand on a déjà payé une fois le ḥuqúq sur un montant déterminé, cette somme n'est plus soumise au ḥuqúq, à moins qu'elle ne passe d'une personne à une autre. Notre résidence et les équipements du ménage sont exemptés du ḥuqúq. Le ḥuqúqu'lláh est payé au Centre de la Cause.

(Avril/mai 1927, écrit au nom de Shoghi Effendi à un croyant, traduit du persan)

[51]

Vous trouverez des références au ḥuqúq dans le livre de l'Aqdas [...]. Tout ce qui n'a pas été prévu spécifiquement par Bahá'u'lláh doit être soumis à la Maison universelle de justice.

(Post-scriptum manuscrit de Shoghi Effendi, ajouté au bas d'une lettre datée du 16 décembre 1927, écrite en son nom à un croyant)

[52]

Un mithqál est constitué de dix-neuf nakhuds. La masse de vingt-quatre nakhuds est égale à quatre grammes et trois cinquièmes. Les calculs peuvent s'effectuer à partir de ces données.

(17 novembre 1937, écrit au nom de Shoghi Effendi à un croyant, traduit du persan)

[53]

Quant à votre question de savoir si les héritiers qui reçoivent en héritage la résidence principale, le mobilier et les vêtements du

défunt sont, oui ou non exemptés du paiement du ḥuqúq, il a déclaré : puisque la résidence, le mobilier et les outils de travail, conformément au texte explicite, sont exemptés du ḥuqúq, ces biens continuent à l'être après le transfert de propriété.

(29 septembre 1942, écrit au nom de Shoghi Effendi à l'Assemblée spirituelle nationale d'Iran, traduit du persan)

Extraits de lettres écrites par ou au nom de la Maison universelle de justice

[54]

Certains des chers amis qui observent leurs obligations envers le Һuқuқu'lláh ont écrit pour savoir quelle relation existe entre la contribution aux fonds et le paiement du Һuқuқu'lláh. Si une personne désireuse de remplir les obligations du Һuқuқu'lláh, contribue à d'autres fonds ou d'autres projets, est-elle exemptée ou non de payer le Һuқuқu'lláh ?

Les textes sacrés se rapportant à ce sujet sont clairs, mais puisque les amis posent à maintes reprises cette question, nous avons décidé de l'éclaircir à titre d'information.

Le paiement du Һuқuқu'lláh est une obligation spirituelle pour le peuple de Bahá. L'injonction est prescrite dans le Très-Saint-Livre, et de nombreuses tablettes contiennent des explications claires et décisives.

Chaque croyant dévoué qui est en mesure de remplir les conditions spécifiées doit, sans aucune exception, payer le Һuқuқu'lláh. En effet, selon le texte explicite du Très-Saint-Livre, le refus d'obéir à cette injonction est considéré comme un abus de confiance, et l'appel divin : « Celui qui agit d'une manière malhonnête⁵ avec Dieu sera soumis à justice » fait clairement référence à ces personnes.

⁵ Dans la traduction anglaise du *Kitáb-i-Aqdas*, on trouve au paragraphe 97 « faithlessly » et ici, par contre : « dishonestly ». Dans la traduction française du Très-Saint-Livre, on trouve : « Celui qui agit déloyalement envers Dieu connaîtra, en toute justice, lui aussi la déloyauté [...] ». Voir l'extrait n° 3 dans cette compilation.

Le Centre de l'alliance a confirmé l'obligation du ḥuqúq en ces mots : « En signe de ses bienfaits infinis, le Seigneur a gracieusement favorisé ses serviteurs en prévoyant un denier fixe⁶ qu'ils doivent lui offrir avec soumission, bien que lui, le Vrai, ainsi que ses serviteurs, aient toujours été indépendants de toutes choses créées. »

Cette ordonnance éminente, comme l'a témoigné la Plume de gloire, est investie d'un avantage et d'une sagesse incalculables. Elle purifie nos biens, évite les pertes et les désastres, mène à la prospérité et à l'honneur, et confère un enrichissement et des bénédictions célestes. C'est un sacrifice offert à Dieu et lié à lui, c'est un acte de servitude qui mène à la promotion de sa cause. Comme l'a affirmé le Centre de l'alliance, les offrandes du ḥuqúq font office de test pour les croyants et permettent aux amis de devenir fermes et constants dans leur foi et leur certitude.

En bref, le paiement du ḥuqúqu'lláh est une des responsabilités spirituelles obligatoires pour les adeptes de Bahá'u'lláh, et les montants qui en résultent reviennent à l'Autorité dans la Cause vers qui tous doivent se tourner. De plus, la Beauté ancienne – magnifiée soit sa louange – a affirmé qu'après l'établissement de la Maison universelle de justice, des mesures nécessaires seraient ordonnées à cet égard conformément au dessein de Dieu, et que personne, sauf l'Autorité vers qui tous doivent se tourner, n'a le droit de disposer de ce fonds. En d'autres termes, quelle que soit la part de notre richesse due au ḥuqúqu'lláh, elle appartient au Centre mondial de la cause de Dieu et non aux personnes concernées.

Les amis ne devraient donc pas suivre leur volonté et leur appréciation en utilisant à d'autres fins les fonds destinés au ḥuqúqu'lláh, même pour des contributions charitables de la Foi.

⁶ Ḥuqúq.

Nous espérons sincèrement que tous jouiront du privilège d'observer cette obligation sacrée et bénie qui assurera la réalisation de la joie véritable et servira à promouvoir l'exécution des entreprises bahá'íes à travers le monde.

(25 octobre 1970, écrit par la Maison universelle de justice à l'Assemblée spirituelle nationale d'Iran, traduit du persan)

[55]

Nous sommes très touchés par votre lettre affectueuse du 27 décembre 1972 exprimant votre désir de suivre la loi du *huqúqu'lláh* concernant l'héritage reçu de votre mère [...].

Cette loi de l'Aqdas stipule que dix-neuf pour cent de notre capital est payable en tant que *huqúqu'lláh* lorsque ce capital atteint un montant d'au moins « dix-neuf *mithqáls* en or » [...]. Pour déterminer le montant qu'un croyant doit payer, celui-ci déduira d'abord toutes dettes et dépenses existantes et payera ensuite dix-neuf pour cent sur le reste de son capital, si celui-ci est équivalent à au moins dix-neuf *mithqáls* d'or.

[...] pour observer cette loi de l'Aqdas [...], vous devrez déterminer la valeur totale de votre héritage en liquidités et en autres biens, en retrancher les dépenses ou les dettes que vous pourriez avoir, et évaluer dans quelles circonstances vous pourrez payer le *huqúqu'lláh* sur la valeur nette de votre héritage. Le temps et les conditions du paiement sont du ressort de chacun.

Par exemple, si nos biens comprennent des propriétés ou des actions en plus de l'argent liquide, on peut trouver désavantageux ou inopportun de payer dix-neuf pour cent de la valeur des biens autres que les liquidités tant qu'ils ne sont pas réalisés, moment qui sera choisi pour accomplir cette obligation spirituelle. Toutes les

dépenses encourues lors de la réalisation des biens sont à déduire avant de calculer la valeur nette sur laquelle le ḥuqúqu'lláh est dû.

(21 janvier 1973, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[56]

Le croyant dévoué qui a le privilège de payer « le droit de Dieu », loin de chercher des excuses pour échapper à cette obligation spirituelle, fera tout son possible pour s'en acquitter. Mais l'obéissance à cette loi est une affaire de conscience et le paiement du ḥuqúq un acte volontaire, il n'est donc pas convenable d'aller au-delà d'informer les amis [...] de leur obligation spirituelle, il faut plutôt les laisser décider eux-mêmes de ce qu'ils désirent faire à ce sujet.

Le même principe s'applique à ces amis qui dépensent avec prodigalité pour leur famille, qui achètent ou construisent des résidences et les meublent bien au-delà de leurs besoins, et justifient ces dépenses dans leur désir d'éviter de payer le ḥuqúqu'lláh.

(26 février 1973, écrit par la Maison universelle de justice à un croyant)

[57]

[...] de nombreux détails dans le calcul du ḥuqúqu'lláh ont été laissés par Bahá'u'lláh au jugement et à la conscience de chaque croyant. Par exemple, il exempte les aménagements et ameublements domestiques nécessaires, mais laisse à l'individu le soin de décider quels objets sont nécessaires ou non. Les contributions aux fonds de la Foi ne peuvent être considérées comme faisant partie de notre paiement du ḥuqúqu'lláh ; de plus, si l'on a une dette envers le ḥuqúqu'lláh et qu'on n'a pas les moyens de contribuer à la fois au ḥuqúqu'lláh et au Fonds, le paiement du

ḥuqúqu'lláh a priorité sur les contributions au Fonds. Mais, quant à savoir si les contributions au Fonds peuvent être considérées comme dépenses dans le calcul du montant de notre actif sur lequel le ḥuqúqu'lláh est dû, ceci est laissé au jugement de chacun, compte tenu de sa situation propre.

(16 septembre 1979, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[58]

Selon les Écrits, il est clair qu'une personne est exemptée de payer le ḥuqúqu'lláh sur sa résidence ainsi que sur les meubles de la maison et l'équipement professionnel dont elle a besoin. Il est laissé à la discrétion de chacun de décider quels articles sont ou ne sont pas nécessaires. Il est évident que les amis ne devraient pas dépenser avec prodigalité pour des résidences et ameublements et juger ces dépenses nécessaires dans leur désir d'éviter de payer le ḥuqúqu'lláh. Aucun texte spécifique n'a été trouvé exemptant le capital utilisé pour produire un revenu. La Maison universelle de justice laisse ce genre de choses à la conscience de chaque croyant.

(9 avril 1980, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[59]

Voyons votre deuxième question : Lorsqu'il y a une parfaite entente entre mari et femme et que celle-ci est autorisée à gérer les biens de son mari ainsi que les siens, peut-elle payer le ḥuqúqu'lláh sur tous leurs biens, ou ne doit-elle payer le ḥuqúqu'lláh que sur ses biens personnels, puisque le mari est propriétaire d'une partie des biens ?

Pour répondre à cette question, nous devons nous rappeler que le ḥuqúqu'lláh est payable sur des biens qui sont incontestablement reconnus comme nous appartenant, et non sur

des biens que nous ne faisons que contrôler ou utiliser. Néanmoins, pour les cas similaires à ceux que vous mentionnez plus haut, il incombe au mari et à la femme de se consulter et de déterminer avec précision les limites de leurs affaires personnelles, puis de donner ensemble ou individuellement au ḥuqúq le montant qu'ils considèrent être leur obligation.

(10 janvier 1982, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant, traduit du persan)

[60]

Quant à la question soulevée par M. [...], veuillez l'informer que le Gardien bien-aimé, dans une lettre adressée à un croyant, a expliqué que le ḥuqúqu'lláh n'est payable qu'une seule fois sur un bien, qu'il s'agisse de biens mobiliers ou immobiliers ; mais si ce bien est transmis d'une personne à une autre, comme lors d'un héritage par exemple, ce bien est à nouveau assujéti au paiement du ḥuqúqu'lláh. Ceci signifie en réalité que des héritiers recevant une part d'un bien immobilier, doivent payer le ḥuqúqu'lláh si cette part augmente leurs avoirs à un niveau qui requiert l'exécution de cette obligation sacrée.

(1^{er} juin 1983, écrit au nom de la Maison universelle de justice à une assemblée spirituelle nationale)

[61]

En ce qui concerne votre question sur la résidence principale et les règlements subsidiaires qui lui sont applicables, nous désirons vous informer qu'il ne semble pas judicieux de décréter dès à présent des règlements détaillés pour le ḥuqúqu'lláh. Les amis sont donc laissés libres et lorsqu'aucun règlement défini n'existe, ils peuvent agir dans chaque cas selon leur compréhension des textes, et honorer leurs obligations envers le ḥuqúqu'lláh suivant leur propre jugement et à l'incitation de leur conscience.

(4 mars 1984, écrit par la Maison universelle de justice à un croyant, traduit du persan)

[62]

[...] si un croyant a calculé le montant de sa dette envers le Һуқуқ'ІІаҺ et sait qu'il doit un certain montant, il doit le payer avant toute autre contribution.

Il se peut cependant qu'au cours de l'année, un croyant contribue à différents fonds ou donne de l'argent à des œuvres de bienfaisance, tout comme il dépense son argent à l'occasion des nombreuses activités associées à sa vie quotidienne. La Maison universelle de justice [...] laisse à son jugement le soin de suivre l'une des voies suivantes :

- (a) Considérer ces contributions comme des dépenses. Elles réduiront en conséquence le montant des économies de fin d'année sur lesquelles le Һуқуқ'ІІаҺ doit être payé.
- (b) Envisager de faire ces contributions seulement à partir d'économies sur lesquelles le Һуқуқ'ІІаҺ a déjà été payé.

Cette décision laisse également l'individu libre de choisir la première voie pour certaines contributions et la seconde pour d'autres. La Maison de justice laisse tous ces détails au jugement et à la conscience de chaque croyant.

(3 février 1987, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[63]

Si, comme vous le dites, vous n'êtes pas en mesure de totaliser un actif équivalant en valeur à 19 mithqáls d'or, alors vous n'êtes pas tenu, ainsi que les textes l'expliquent, de payer le huqúqu'lláh. Cependant, ceci ne veut pas dire que vous ne pouvez contribuer à ce fonds si, par amour pour Bahá'u'lláh et guidé par la générosité de votre cœur, vous souhaitez le faire.

(23 juin 1987, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[64]

1. Un croyant ne peut prendre en charge l'obligation d'un autre croyant envers le huqúqu'lláh.
2. Il n'est pas permis à un croyant d'affecter à un but particulier le paiement qu'il fait au huqúqu'lláh, ni de faire un tel paiement en l'honneur de quelqu'un.
(22 mars 1989, mémorandum de la Maison universelle de justice à un département du Centre mondial bahá'í)

[65]

En principe, un croyant devrait payer le huqúqu'lláh au cours de sa vie chaque fois que l'excédent de ses biens atteint le niveau imposable. La loi prévoit une certaine latitude, puisqu'il est fait référence aux dépenses annuelles qui doivent être déduites avant le calcul de la dette envers le huqúqu'lláh. Idéalement, le seul paiement au huqúqu'lláh qu'un bahá'í, en vue de son décès, doit stipuler dans son testament, est le règlement de tout reliquat que ferait apparaître la liquidation de ses affaires à la date de son décès.

La Maison de justice espère que les croyants, en se familiarisant avec la loi du huqúqu'lláh et en commençant à le

payer, apprendront non seulement comment le calculer au cours de leur vie, mais seront ainsi en mesure de comprendre comment pourvoir au paiement du solde restant dû à leur décès.

(1^{er} octobre 1989, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un conseil de mandataires du ḥuqúqu'lláh)

[66]

La Maison de justice n'envisage pas de donner une méthode spécifique de calcul à l'usage des amis. Ils doivent être laissés libres d'élaborer leurs propres méthodes sur base des textes et des exemples déjà à leur disposition.

(1^{er} juillet 1991, écrit au nom de la Maison universelle de justice au bureau du trésorier d'une assemblée spirituelle nationale)

[67]

La Maison universelle de justice a bien reçu votre lettre du 28 décembre 1991 dans laquelle vous posez une question concernant le calcul des biens qui sont imposables pour le ḥuqúqu'lláh. Les renseignements que vous avez fournis sont résumés ci-après.

Vous avez en votre possession une collection d'articles reçus en héritage, dont certains sont probablement assez précieux, et que vous appelez « le musée familial ». Cette collection ne génère et n'a jamais généré de revenu, sauf à quelques occasions où vous l'avez exposée afin de mobiliser des fonds pour des œuvres de bienfaisance. Vous désirez savoir si vous devez maintenant faire évaluer cette collection afin de l'inclure dans votre patrimoine dans le but de calculer votre ḥuqúqu'lláh.

La Maison de justice nous a demandé de vous dire qu'il n'est pas nécessaire de porter en compte immédiatement un bien de cette nature. Si le bien est vendu, en entier ou en partie, le produit de la vente devient alors imposable pour le ḥuqúqu'lláh.

(9 février 1992, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[68]

Le paiement du ḥuqúqu'lláh est une obligation personnelle pour chaque bahá'í qui doit s'acquitter de cette obligation selon sa propre conscience ; aucune institution de la Foi ne peut le lui demander. Un bahá'í a aussi l'obligation d'inclure dans son testament une disposition pour le paiement de toute dette envers le ḥuqúqu'lláh dont il resterait redevable à la fin de sa vie. La loi bahá'ie sur les intestats prévoit également le paiement d'un tel reliquat de ḥuqúqu'lláh avant le partage des biens entre les héritiers.

La loi de l'héritage telle qu'elle est révélée dans le *Kitáb-i-Aqdas*, et qui s'applique lorsque le défunt n'a laissé aucun testament, est explicite lorsqu'elle affirme :

Le partage des biens ne doit s'effectuer qu'après avoir payé le ḥuqúqu'lláh [...].

Pareillement, en ce qui concerne la rédaction d'un testament, Bahá'u'lláh a dit :

Une personne a toute compétence sur ses biens. Si elle peut s'acquitter du ḥuqúqu'lláh et est libre de dettes, alors tout ce qu'elle écrit dans son testament et toute déclaration ou disposition qu'il contient seront acceptables. Dieu, en vérité, lui a permis d'agir comme elle le désire avec ce qu'il lui a accordé.

Cela indique clairement que la responsabilité du testateur de payer ses dettes et son ḥuqúqu'lláh doit avoir priorité sur sa liberté de léguer ses biens de toute autre manière que ce soit.

(30 avril 1992, mémorandum de la Maison universelle de justice à un département du Centre mondial bahá'í)

[69]

La question est de savoir si les biens sur lesquels une personne a l'obligation de calculer son ḥuqúqu'lláh correspondent à tout ce qu'elle possède à la date où la loi devient applicable pour elle, ou seulement aux biens accumulés à partir de cette date.

Notre conclusion est que les biens qui sont imposables pour le ḥuqúqu'lláh correspondent à tout ce qu'une personne possède à la date où la loi du ḥuqúqu'lláh lui est applicable. Ceci ne signifie pas, bien sûr, qu'elle doive payer immédiatement le ḥuqúqu'lláh qui est dû, car agir ainsi pourrait la conduire à vendre une grande partie de ses biens et la mettre dans une situation très difficile. Mais le principe du calcul est clair, et le ḥuqúqu'lláh qui est dû devra finalement être payé.

(4 mai 1992, écrit au nom de la Maison universelle de justice au Mandataire du ḥuqúqu'lláh, la Main de la cause de Dieu 'Alí-Muḥammad Varqá)

[70]

Vous demandez si la loi du ḥuqúqu'lláh s'applique à l'argent qu'un croyant dépense « en voyageant pour la Foi, en vivant un peu plus confortablement » et ainsi de suite. Nous avons l'impression, en nous basant sur des réponses apportées à d'autres questions, que ceci relève de la conscience de chaque individu. Il y a en fait un vaste éventail de dépenses qui peuvent ou non être incluses dans la rubrique des dépenses annuelles normales et qui

sont à déduire du revenu avant d'arriver à la somme imposable pour le ḥuqúqu'lláh. Dans le cas spécifique des contributions aux divers fonds de la Foi, la Maison universelle de justice a déjà exprimé que c'est à chaque individu de décider s'il doit considérer ces contributions comme faisant partie de ses dépenses normales ou s'il souhaite les payer à partir d'épargnes déjà libérées.

(14 février 1993, mémorandum de la Maison universelle de justice au Bureau du ḥuqúqu'lláh en Terre sainte)

[71]

Le Bureau du ḥuqúqu'lláh en Terre sainte a soumis à la Maison universelle de justice les questions sur la loi du ḥuqúqu'lláh annexées à votre lettre du 21 avril dernier, et nous avons été chargés de vous transmettre les réponses suivantes.

1. En effet, il y a des différences entre les dettes d'une personne et leur incidence sur le calcul et le paiement du ḥuqúqu'lláh. Pour ce qui est du calcul, les dettes doivent naturellement être déduites des avoirs. Quant à la priorité des paiements, on doit tenir compte des conditions d'un emprunt. Si un plan de paiement a été arrêté et qu'on peut l'honorer à chaque échéance sur des revenus escomptés, on doit évidemment payer son ḥuqúqu'lláh entre-temps. Si cependant on n'est pas capable d'honorer les deux à la fois, le remboursement de la dette doit avoir la priorité.
2. La priorité relative à accorder au paiement du ḥuqúqu'lláh et à la contribution aux fonds de la Foi est clairement indiquée dans l'extrait 105⁷ de la compilation sur le ḥuqúqu'lláh. La Maison universelle

⁷ Dans cette compilation, cet énoncé correspond à l'extrait n° 58.

de justice ne souhaite pas en dire davantage pour le moment.

3. Il est laissé à chaque mari et femme la liberté de décider s'ils veulent s'acquitter conjointement ou séparément de leurs obligations envers le ḥuqúqu'lláh, car la Maison de justice ne souhaite pas entraver le droit de chaque couple de décider de la manière dont il souhaite gérer ses propres finances. Un couple peut préférer posséder ses biens conjointement ; un autre peut préférer garder séparés les biens respectifs de chacun ; ou il peut y avoir diverses combinaisons de ces arrangements.
(8 juillet 1993, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[72]

Le Bureau du ḥuqúqu'lláh a reçu vos lettres datées des 24 et 25 mai derniers et le livret que vous avez envoyés. Les deux questions que vous soulevez ont été soumises à la Maison universelle de justice qui nous a maintenant chargés de vous envoyer la réponse suivante.

1. Les fonds économisés pour l'achat d'une résidence ne sont pas en soi exemptés du ḥuqúqu'lláh. Ainsi, si la personne devait mourir avant d'avoir acheté une résidence, ces économies seraient imposables pour le ḥuqúq. Cependant, [...] chaque individu qui économise pour l'achat d'une résidence est libre de décider s'il paiera le ḥuqúqu'lláh sur la somme au moment où il l'économise et prendra ensuite en compte l'exonération lors de l'achat effectif de la résidence, ou bien s'il postposera l'inclusion de ses économies dans son calcul du ḥuqúqu'lláh jusqu'après l'achat de la

résidence, auquel moment, naturellement, la valeur de la résidence sera exemptée.

2. [...] en pratique, les calculs pour le huqúqu'lláh se feront sur base de l'accumulation des économies, et non sur chaque année séparément. Ce n'est qu'ainsi qu'on pourra prendre en compte les pertes d'une année qui réduisent l'obligation de l'année suivante, ou bien qu'on pourra calculer le profit ou la perte sur la vente d'un investissement acquis lors d'une année antérieure. (8 octobre 1993, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[73]

Votre [...] question porte sur les dispositions à insérer dans les testaments bahá'ís au sujet du huqúqu'lláh. Votre compréhension de la responsabilité envers le huqúqu'lláh est correcte : l'obligation de payer le huqúqu'lláh s'assume au cours de la vie pendant laquelle il faut normalement s'en acquitter par des paiements. Mais il est vrai qu'il peut y avoir des cas où un croyant meurt sans avoir laissé de dispositions dans son testament pour le paiement d'une partie du huqúqu'lláh qui reste éventuellement impayée. La mort n'enlève pas à un croyant l'obligation de payer le huqúqu'lláh. Toute partie restant due est donc une dette sur les biens d'un croyant au moment de sa mort. Le coût des funérailles et de l'enterrement, le paiement des dettes du défunt et tout solde dû au huqúqu'lláh doivent être payés avant de connaître le montant des biens à partager selon les dispositions de la loi sur l'héritage. Ainsi, qu'une personne ait fait ou non un testament, qu'elle ait prévu ou non des dispositions pour le paiement du huqúqu'lláh dans son testament, le huqúqu'lláh doit être payé, comme toute dette, avant de partager le reste de la succession.

À la lumière de ceci, il est certainement conseillé à un croyant de prendre les dispositions nécessaires pour le paiement du huqúqu'lláh avant sa mort afin d'éviter toutes complications ou confusions qui pourraient survenir. La formulation légale d'une clause testamentaire concernant le paiement du huqúqu'lláh après la mort d'un croyant dépend de tant de facteurs qu'il serait préférable d'avoir recours à des services légaux pour assurer une formulation appropriée et en accord avec les lois régissant l'héritage. À moins qu'un croyant n'ait laissé des comptes clairs faisant état de ses biens et de ses paiements du huqúqu'lláh, s'il y en a eu, il s'avérera impossible de calculer avec précision ce qui reste à payer au moment de sa mort. Il se peut que l'application des principes enchâssés dans le paiement du huqúqu'lláh nécessite une législation subsidiaire de la Maison de justice à l'avenir, mais pour le moment il appartient à l'exécuteur ou l'administrateur d'une succession d'appliquer ces principes, dans la mesure du possible, selon son meilleur jugement et en tenant compte des informations dont il dispose. Le paiement du huqúqu'lláh est de la responsabilité de chaque individu, on peut cependant conseiller à un croyant de s'adresser au représentant du mandataire du huqúqu'lláh le plus proche, qui pourra le conseiller en tenant compte de toutes les circonstances particulières.

(1^{er} juillet 1996, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[74]

Selon la loi bahá'íe, chaque croyant, homme ou femme, est responsable de payer le huqúqu'lláh sur les biens qu'il possède ou acquiert ; ceci présuppose le droit à la propriété individuelle. Cependant, dans le cas d'un couple marié, la Maison universelle de justice a indiqué qu'ils peuvent choisir de payer conjointement leur huqúqu'lláh, s'ils le désirent, et il n'y a aucune interdiction de propriété conjointe, soit par un couple, soit par deux ou plusieurs associés en affaires. Chaque individu a l'obligation de faire un

testament. Au n° 78 des Questions et Réponses, nous lisons que dans le cas des intestats, à l'exception des vêtements usagés, tout ce qui se trouve parmi les biens du mari, que ce soit des bijoux ou autres choses, appartient au mari, « sauf s'il est prouvé que ce sont des cadeaux à l'épouse ». De même dans une lettre en persan, écrite au nom du Gardien, nous trouvons ce qui suit : « Vous avez posé une question au sujet du partage des meubles et des biens, après la fin de l'année d'attente [...]. Le Gardien a dit que tout ce qui appartenait à l'épouse et constituait sa propriété personnelle continue de lui appartenir, et que personne n'a le droit d'intervenir. »

Il est donc clair que les biens du mari et de la femme sont considérés comme des biens séparés sauf dans la mesure où l'un offre des cadeaux à l'autre, ou s'ils se mettent d'accord sur la possession conjointe de tous leurs biens ou d'une partie de ceux-ci. Autrement dit, c'est au mari et à la femme eux-mêmes de décider comment gérer leurs biens. Un héritage ou un cadeau reçu par l'un des époux demeure sa propriété sauf s'il en décide autrement.

Il est également possible pour un mari et une femme de conclure un accord sur le partage de leurs biens au moment du mariage ou plus tard.

Le statut de la propriété des biens a alors un effet sur le sort de ces biens dans le cas d'un divorce ou de la mort d'un des époux.

Ceci est un résumé très bref de la situation. Sans doute, dans les années à venir, la Maison universelle de justice sera-t-elle appelée à se prononcer sur des questions de détail spécifiques, au fur et à mesure qu'elles se présenteront. Il faut aussi se rappeler qu'à l'heure actuelle l'application de la loi bahá'íe dans les affaires de ce genre dépend des dispositions de la loi civile qui a la priorité.

(15 octobre 1998, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[75]

À la question de savoir si on peut accepter le ḥuqúqu'lláh offert par des bahá'ís qui ont été privés de leurs droits de vote, la Maison de justice a déclaré :

Après examen des précédents établis par le Gardien bien-aimé, nous sommes arrivés à la conclusion que le ḥuqúqu'lláh offert par ces croyants ne peut être accepté [...]. Tout croyant qui a été sanctionné par la privation de droits administratifs et qui offre de payer le ḥuqúqu'lláh, devrait simplement être informé qu'un tel paiement ne peut être accepté. S'il fait un paiement, celui-ci devrait lui être rendu.

(12 septembre 2000, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[76]

La Maison universelle de justice a reçu votre courriel daté du 31 janvier dernier, dans lequel vous demandez si une société appartenant uniquement à un bahá'í peut faire des contributions aux fonds et payer le ḥuqúqu'lláh.

L'obligation de payer le ḥuqúqu'lláh s'adresse aux croyants en tant qu'individus, et non à des entreprises, même si celles-ci appartiennent entièrement à des bahá'ís. Cependant, si les propriétaires d'une société, appartenant entièrement à des bahá'ís, souhaitent que leur société fasse un don au ḥuqúqu'lláh, une telle contribution peut être acceptée. Cela ne réduit pas, bien sûr, l'obligation des croyants concernés de payer leur propre ḥuqúqu'lláh.

Quant au fonds bahá'í, il est tout à fait permis à une entreprise appartenant exclusivement à des bahá'ís de faire des contributions au Fonds.

(12 février 2002, écrit au nom de la Maison universelle de justice à une assemblée spirituelle nationale)

[77]

Votre mémorandum nous soumet la question d'un croyant qui vend sa résidence principale pour s'installer dans une maison de repos ou un établissement de soins semblable. La question est de savoir si la différence entre le prix de vente de la résidence et la somme requise pour payer les frais de la maison de repos doit être assujettie au droit de Dieu.

Nous avons décidé de laisser à la discrétion de l'individu concerné le soin de déterminer la marche à suivre, eu égard à son évaluation de sa situation et à ses intentions personnelles, de même qu'à sa propre compréhension des Écrits.

(12 juillet 2004, mémorandum de la Maison universelle de justice au Bureau du huqúqu'lláh en Terre sainte)

[78]

[...] si le patrimoine d'une personne comprend des propriétés ou des actions en plus d'argent liquide, elle pourrait subir une perte financière ou éprouver d'autres difficultés si elle paye dix-neuf pour cent de la valeur des biens non liquides avant qu'ils ne soient vendus ; elle peut alors préférer attendre que ces biens soient liquidés avant de payer le huqúqu'lláh. Toutes dépenses encourues lors de la vente de ses biens doivent être déduites avant de calculer la valeur nette sur laquelle le huqúqu'lláh doit être payé.

Nous vous rappelons aussi que le ḥuqúqu'lláh doit être payé sur tout ce qu'une personne possède à la date où cette loi lui est applicable. Ceci ne signifie pas, bien sûr, que le ḥuqúqu'lláh qui est dû doive être payé immédiatement, car agir ainsi pourrait conduire un individu à se défaire d'un grand nombre de ses biens et à le mettre dans une situation difficile. Mais le principe du calcul est clair, et le ḥuqúqu'lláh dû devra finalement être payé.

(10 mai 2006, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant, traduit du persan)

[79]

Le principe de base est le suivant : lorsqu'un croyant décède, sa résidence principale, ainsi que les objets comme l'ameublement nécessaire et les outils de travail, demeurent exemptés dans le calcul du montant éventuel du ḥuqúqu'lláh qui reste à payer sur sa succession.

Selon les dispositions du testament, il se peut qu'un bénéficiaire reçoive une partie de ces objets ou leur totalité. La question de savoir s'il doit payer ou non le ḥuqúqu'lláh sur cet actif nouvellement acquis dépendra de l'usage qu'il en fera. Si ces biens sont utilisés à des fins exemptées, comme sa résidence principale, de l'ameublement nécessaire, ou des outils de travail, il sera exempté de payer le ḥuqúqu'lláh sur ceux-ci. Cependant, s'il les utilise à d'autres fins, comme les convertir en liquidités, l'exonération ne s'appliquera pas.

(21 mai 2006, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[80]

Lorsqu'un croyant offre des fonds en l'honneur d'un autre bahá'í, il faut informer le donateur que ces fonds ne peuvent être acceptés comme paiement du ḥuqúqu'lláh au nom de l'autre

croyant. Il faut alors offrir au donateur l'option d'accepter ces fonds comme paiement du ḥuqúqu'lláh en son propre nom, ou comme une contribution au Fonds international bahá'í en l'honneur de l'autre individu, ou encore que les fonds lui soient rendus.

(12 juin 2006, mémorandum de la Maison universelle de justice au Bureau du ḥuqúqu'lláh en Terre sainte)

3. Les fonctions des mandataires du ḥuqúqu'lláh et des assemblées spirituelles

Extraits des Écrits de Bahá'u'lláh

[81]

Il est le Vrai, le Fidèle !

Ô Abu'l-Ḥasan⁸ ! Grâce à Dieu, tu es soutenu par ses faveurs seigneuriales et occupé à des actions qui conviennent à son Jour. Considère la foi comme un arbre : ses fruits et ses feuilles, ses branches et ses rameaux sont, et ont toujours été, la véracité, l'honnêteté, la droiture et la patience. Sois assuré de la grâce fortifiante de Dieu, et engage-toi dans le service à sa foi. Nous t'avons désigné comme mandataire de Dieu, nous t'avons ordonné d'observer ce qui exaltera la cause de celui qui est le Seigneur des mondes et nous t'avons conféré le droit de recevoir le ḥuqúqu'lláh. Associe-toi à tous les hommes dans un esprit d'amitié et de concorde, et sois pour eux un conseiller loyal et un compagnon aimant. Sois donc satisfait de ce que nous avons ordonné pour toi.

[82]

Quant à la question du ḥuqúq : en aucun cas il n'est permis de faire référence à ce sujet. [...] cela dépend entièrement de la bonne volonté des individus. Ils connaissent bien le commandement de Dieu et savent ce qui a été révélé dans le Livre. Que celui qui le désire observe cette loi et que celui qui le désire, l'ignore. En vérité, votre Seigneur est celui qui se suffit à lui-même, le Très-Loué. En effet, l'indépendance de toutes choses est comme une porte qui ouvre la voie à ses fidèles serviteurs.

⁸ Connu sous le nom de Jináb-i-Amín et Mandataire du ḥuqúq à l'époque de Bahá'u'lláh.

Heureux ceux qui se sont détachés du monde et se sont levés pour servir sa cause. En vérité, ils sont comptés au nombre du peuple de Bahá à la cour de sa resplendissante Beauté.

[83]

Ô Abu'l-Ḥasan⁹ !

Que ma gloire repose sur toi ! Fixe ton regard sur la gloire de la Cause. Parle de ce qui attirera les cœurs et les pensées. Il n'est en aucun cas permis de demander le ḥuqúq. Ce commandement a été révélé dans le Livre de Dieu, car des choses nécessaires ordonnées par Dieu dépendent de moyens matériels. Donc, si quelqu'un désire participer à cette bénédiction avec le plus grand plaisir et la plus grande joie, voire avec insistance, tu peux accepter. Autrement, l'acceptation n'est pas permise.

[84]

Chaque fois qu'ils font mention du ḥuqúq, qu'ils se limitent à un simple mot prononcé pour l'amour de Dieu et cela suffira ; la contrainte est inutile puisque Dieu n'a jamais souhaité épreuves et privations pour ceux qui sont à son service. En vérité, il est Celui qui pardonne, le Miséricordieux, le Bienveillant, le Très-Généreux.

[85]

Si une personne désire offrir le droit de Dieu, une telle offrande sera reçue par les mandataires dont il a été fait mention dans le Livre de Dieu. En raison de certaines considérations, cette ordonnance a été révélée du ciel de la révélation divine comme un signe de sa grâce. Les avantages qui en résultent reviendront aux

⁹ Connu sous le nom de Jináb-i-Amín et Mandataire du ḥuqúq à l'époque de Bahá'u'lláh.

individus eux-mêmes. En vérité, il dit vrai et il n'y a pas d'autre Dieu que lui, le Fort, le Puissant.

Tous les montants qu'ils recevront seront transmis. Grande est la bénédiction de ceux qui observent son commandement.

[86]

Quiconque désire offrir le ḥuqúqu'lláh avec la plus grande joie et avec ardeur doit le verser à des personnes de confiance comme toi¹⁰ et obtenir un reçu afin que tout ce qui est fait soit conforme à son consentement et à son autorisation. En vérité, il est Celui qui sait, le Sage.

[87]

Tu as écrit que ces gens furent informés que les versements du Huqúqu'lláh ne pouvaient être transmis par n'importe quelle personne. Cette affirmation est vraie. Des individus de confiance devraient recueillir le Huqúqu'lláh et le transmettre à la Cour sacrée par l'intermédiaire des mandataires de Dieu.

[88]

S'acquitter de ses obligations est très louable aux yeux de Dieu. Néanmoins, il n'est pas permis de solliciter le ḥuqúq de qui que ce soit. Suppliez le seul vrai Dieu de permettre à ses bien-aimés d'offrir ce qui est le droit de Dieu puisque l'observance de cette injonction assure la purification et la protection de leurs biens, et que c'est un moyen d'attirer des dons bienfaisants et des bénédictions célestes.

¹⁰ Ḥájí Abu'l-Ḥasan-i-Ardikání.

[89]

Quelqu'un doit adresser des rappels aux serviteurs de Dieu afin qu'ils aient le privilège de remplir leur obligation envers le *ḥuqúq*, ce qui leur permettra d'atteindre un rang sublime et d'obtenir une récompense qui durera éternellement. Les paiements pour le *ḥuqúq* doivent être confiés à la garde d'une personne de confiance et un rapport doit être soumis afin que des mesures soient prises selon le bon plaisir de Dieu.

[90]

Ô Amín ! que ma gloire soit sur toi. Il t'appartient d'avoir en toutes circonstances la plus grande considération pour la dignité de la cause de Dieu [...]. Nous t'exhortons à garder les yeux dirigés vers l'horizon de la dignité et à adresser aux amis de Dieu un rappel aimable dans un esprit d'amitié et de concorde, conformément à ses paroles sublimes : « Avertis les hommes, car le Rappel est utile aux croyants¹¹. » En vérité, quiconque reçoit la grâce de remplir cette obligation sera compté au nombre des amis sincères de Dieu dans le Livre lumineux ; mais dans le cas contraire, personne ne devra argumenter avec lui.

En ce jour, les regards de Dieu – exaltée soit sa gloire – sont dirigés vers les cœurs des hommes et les perles inestimables qui y sont soigneusement enfouies. Ceci sied au Seigneur et à ses élus – glorifiée soit sa majesté. Il t'appartient de prier au nom des amis et des bien-aimés de Dieu afin que, par sa grâce, il leur permette d'accomplir ce qui a été ordonné dans le Livre, et qu'ils ne soient pas troublés par les vaines imaginations et les choses transitoires de ce monde.

¹¹ Coran 51:55. (Traduction de D. Masson dans La Pléiade, Paris, Gallimard, 1967.)

Extraits des Écrits de ‘Abdu’l-Bahá

[91]

Une troisième condition requise¹² est la promulgation des commandements divins parmi les amis, tels que les prières obligatoires, le jeûne, le pèlerinage, le ḥuqúqu’lláh et toutes les autres ordonnances.

Extrait d’une lettre écrite au nom de Shoghi Effendi

[92]

Le paiement du ḥuqúq est une obligation spirituelle. Les assemblées ne doivent pas obliger les amis à le payer, mais ceux-ci doivent être encouragés à remplir cette obligation spirituelle qui leur est enjointe dans l’Aqdas.

(12 octobre 1946, à une assemblée spirituelle nationale)

¹² Pour ceux qui se consultent, c-à-d. les membres des assemblées spirituelles.

Extraits de lettres écrites par ou au nom de la Maison universelle de justice

[93]

Puisque l'on tient le huqúqu'lláh pour une des institutions de la Cause selon l'injonction contenue dans le Livre, et puisqu'il est obligatoire pour le peuple de Bahá d'obéir à cette ordonnance, il convient à votre Assemblée spirituelle de familiariser les amis de la Perse avec la signification de cette responsabilité capitale et de promulguer graduellement dans toute la communauté les ordonnances relatives au huqúqu'lláh telles qu'elles sont prescrites dans son Livre évident. Il est évident qu'en vertu des textes explicites, il n'est pas permis de solliciter le huqúqu'lláh, mais il est de la responsabilité des mandataires de la Cause d'adresser aux amis des appels à caractère général, afin qu'ils soient mieux informés de cette obligation essentielle. Si Dieu le veut, par les rappels occasionnels lancés par votre Assemblée, ils peuvent acquérir le privilège et l'honneur d'accomplir cette action bienfaisante – une action qui attire des bénédictions célestes, qui sert de moyen pour purifier les biens terrestres des amis dévoués et qui facilite les activités internationales du peuple de Bahá.

(27 octobre 1963, écrit par la Maison universelle de justice à l'Assemblée spirituelle nationale d'Iran, traduit du persan)

[94]

Sans aucun doute, la lumière de la crainte de Dieu illumine les amis qui sont pleinement conscients du besoin de purifier et de protéger leurs biens conformément aux paroles décisives révélées par notre Seigneur, le Très-Haut.

En ces jours de turbulence, nous qui nous languissons de lui, nous nous tournons avec ferveur en prière vers la cour du Seigneur de l'humanité pour qu'il accorde à cette auguste Assemblée la

grâce de rappeler sans cesse aux amoureux de la Beauté du Très-Miséricordieux l'importance vitale et le caractère obligatoire de cette injonction sacrée et céleste. Par des annonces, la distribution de feuillets et dans les réunions, les écoles et les conférences tenues par les adeptes de notre Seigneur attentionné, ils devraient être guidés et encouragés à observer strictement et consciencieusement ce que son commandement divin leur a enjoint, afin que ces croyants parés de la crainte de Dieu soient protégés des sinistres conséquences annoncées dans ses avertissements inquiétants, qu'ils reçoivent ses bénédictions promises et prennent leur part des effusions de sa grâce spirituelle infaillible.

(12 septembre 1969, écrit par la Maison universelle de justice à l'Assemblée spirituelle nationale d'Iran, traduit du persan)

[95]

La responsabilité permanente d'éduquer les croyants à la loi du huququ'lláh est partagée par toutes les institutions de la Foi. Mais vos mandataires adjoints et leurs représentants, grâce aux relations étroites qu'ils établissent avec les croyants, peuvent faire progresser de façon particulièrement efficace leur compréhension des aspects spirituels et pratiques de cette loi. La première nécessité en ce moment est selon nous [...] d'encourager les amis à comprendre et à accepter la responsabilité qui incombe à chaque disciple de la Foi au cœur intègre d'appliquer les principes de la loi aux circonstances spécifiques de sa propre situation. Par des observations et des explications pleines de tact et de sagesse, les membres de votre institution peuvent aider les amis à le faire, tout en s'abstenant d'exercer, ou de donner l'impression d'exercer, toute forme de pression.

Les amis dévoués, qui ont été appelés à servir en tant que vos mandataires adjoints ou représentants, font face maintenant à un défi majeur : comment organiser leur propre travail afin d'assurer

un système fiable pour la réception des fonds du ḥuqúqu'lláh, l'émission de reçus, la conservation et le transfert de ces fonds. C'est l'amour des amis pour Bahá'u'lláh qui sera la motivation première de leur obéissance à cette loi, mais ils accompliront leur devoir avec d'autant plus d'assurance et de promptitude que seront grands leur respect et leur confiance envers ceux qui ont reçu la responsabilité de recevoir, en votre nom, le droit de Dieu.

(13 novembre 1992, écrit par la Maison universelle de justice au Mandataire du ḥuqúqu'lláh, la Main de la cause de Dieu 'Alí-Muḥammad Varqá)

[96]

Les fonctions que vous avez été appelés à remplir sont vitales. Vous êtes chargés de la responsabilité d'éduquer les croyants à la loi qui leur est prescrite dans le *Kitáb-i-Aqdas*, loi qui consiste à rendre à Dieu le paiement d'une partie spécifique de leurs biens matériels. Votre tâche est essentiellement spirituelle : attirer l'attention des amis sur leurs obligations en tant que disciples de Bahá'u'lláh, et ainsi, jouer un rôle significatif en favorisant le développement de la relation d'amour et d'obéissance qui doit lier le croyant à son Créateur. Dans un monde préoccupé par la satisfaction des plaisirs égoïstes, vous êtes appelés à raviver le concept sacré d'obligation et de devoir religieux.

Le travail dans lequel vous êtes engagés est des plus stimulant. Il s'agit de la promulgation d'une loi fondamentale à la vie spirituelle de l'individu, et l'attitude avec laquelle on y obéit est un aspect essentiel de son observance. L'exercice convenable de vos fonctions exige les plus grandes sensibilité et discrétion, afin d'éviter toute pression excessive sur les croyants pour qu'ils se conforment à une loi qui est une affaire de conscience, et afin de trouver le mode de communication approprié qui prévoit des rappels opportuns tout en s'abstenant de répétitions inefficaces.

Le succès de vos efforts dépend essentiellement de votre capacité à créer et maintenir une relation d'amour et de confiance avec les croyants que vous êtes appelés à aider afin que, grâce à leur association et à leur interaction avec vous, ils soient motivés à se conformer de tout cœur à la loi du huqúqu'lláh et à prendre part à ses inestimables bienfaits spirituels.

Ce sont encore les premiers jours du développement mondial de l'institution du huqúqu'lláh, qui grandira et s'épanouira durant les siècles à venir et qui fournira les ressources matérielles nécessaires à l'avancement de l'espèce humaine. Combien important dès lors qu'une telle institution se distingue par l'impeccable probité avec laquelle elle est gérée et par l'honnêteté évidente de ceux qui la servent. Vous continuerez assurément à exercer vos efforts de façon à renforcer la haute réputation que l'institution du huqúqu'lláh a acquise aux yeux des croyants.

(14 février 1997, écrit par la Maison universelle de justice aux mandataires adjoints et aux représentants de l'institution du huqúqu'lláh)

[97]

Une tâche des représentants est d'aider à l'éducation des croyants à la loi du huqúqu'lláh et à son importance. Naturellement, ce processus d'éducation ne saurait être limité à ceux dont les possessions atteignent le montant qui les soumet à l'obligation de la loi, puisque ce fait n'est souvent connu que de l'individu concerné. Les enfants aussi étudieront la loi du droit de Dieu, cela fera partie de leur éducation bahá'íe. Il arrive parfois que les amis soient tellement enthousiasmés par le concept de cette loi qu'ils expriment le souhait d'offrir des contributions au fonds du huqúqu'lláh, même s'ils ne sont pas obligés de le faire. La Maison de justice a déclaré qu'il est permis aux représentants d'accepter de telles contributions.

Autrement dit, si quelqu'un, par amour pour la Cause, fait un paiement au ḥuqúqu'lláh, le représentant n'a pas à se demander si cette personne est soumise ou non à l'obligation de le payer ; il devrait l'accepter avec reconnaissance.

Comme vous pouvez le constater, ceci est bien différent du fait d'encourager les bahá'ís à payer plus de ḥuqúqu'lláh que ce qui est requis par la loi de Dieu, et un tel encouragement serait contraire à l'esprit de la loi telle que l'a révélée Bahá'u'lláh.

(13 septembre 1998, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[98]

Il est clair que, durant la dernière décennie, de plus en plus de croyants ont pris connaissance de la loi du ḥuqúqu'lláh, de sa signification et observent ses dispositions. Vous pouvez certes envisager avec satisfaction les résultats de votre travail, au moment où vous formulez des plans pour étendre l'influence de cette loi importante à tous les secteurs de la communauté mondiale bahá'íe. Votre intégrité, le soin scrupuleux avec lequel vous avez manié les fonds qui vous ont été confiés, votre efficacité à délivrer des reçus et le maintien de registres précis, tout cela a contribué à renforcer la confiance des croyants en cette institution et à élever le prestige dont elle jouit au sein de la communauté bahá'íe.

En exerçant vos fonctions, vous faites progresser un processus qui, dans les siècles à venir, suscitera une transformation de la société qui va bien au-delà de notre capacité de compréhension actuelle.

(12 janvier 2003, écrit par la Maison universelle de justice aux mandataires adjoints et aux représentants de l'institution du ḥuqúqu'lláh)

[99]

En outre, les efforts pour promouvoir le développement des institutions opérant au Centre mondial ont été particulièrement visibles dans l'évolution continue de l'institution du ḥuqúqu'lláh, sous la direction éminente du Mandataire, la Main de la cause de Dieu 'Alí-Muḥammad Varqá. Grâce à ses sages initiatives et ses efforts constants, M. Varqá a partout encouragé l'éducation des amis à la loi du ḥuqúqu'lláh. Dans la décennie qui a suivi la mise en application universelle de cette loi, un réseau de conseils de mandataires nationaux et régionaux a été établi, réseau qui coordonne et dirige les services rendus par un nombre grandissant de mandataires adjoints et de représentants. La connaissance de cette loi éminente s'est largement répandue, et les amis de tous les continents la suivent avec un esprit de dévouement qui, espère le Mandataire, touchera les amis qui n'ont pas encore profité des bénédictions promises à tous ceux qui adhèrent à cette loi.

(Riḍván 2003, écrit par la Maison universelle de justice aux bahá'ís du monde)

[100]

À l'approche de la réunion [...] qui marquera votre séance inaugurale en qualité de membres du Conseil international des mandataires du ḥuqúqu'lláh, nous avons décidé qu'il était maintenant opportun de vous adresser des directives concernant votre travail et le développement du ḥuqúqu'lláh, le droit de Dieu, pour les années à venir.

Comme nous l'avons dit dans notre lettre [...], vous avisant de votre nomination, vos fonctions sont celles du mandat du ḥuqúqu'lláh, suivant les pas du Mandataire en chef du ḥuqúqu'lláh, la Main de la Cause M. 'Alí-Muḥammad Varqá [...].

Un élément majeur des fonctions que doivent assumer les mandataires adjoints et les représentants à travers le monde restera

l'éducation des croyants au droit de Dieu. L'éducation requise devrait se faire de façon modérée et patiente, afin que les cœurs des croyants aspirent à obéir aux dispositions de la loi du ḥuqúqu'lláh, car cela fait partie de leur désir de suivre la voie du développement spirituel prescrite par Bahá'u'lláh. Les aspects les plus importants de la loi doivent être présentés de la manière la plus simple possible, afin d'éviter que les amis qui ont l'obligation de payer le ḥuqúqu'lláh ne deviennent inhibés dans l'accomplissement de ce devoir, du fait d'une peur non fondée de la complexité de son application.

En toutes circonstances, il faudra porter toute l'attention nécessaire à la préservation de la dignité de la Foi [...].

Nous vous demandons de proposer [...] les détails d'un réseau de conseils nationaux ou régionaux embrassant la communauté mondiale tout entière, et de faire des recommandations sur la composition de ces conseils. Dans les pays où il y a un nombre considérable de croyants qui sont soumis à l'obligation de payer le ḥuqúqu'lláh, il convient d'avoir un conseil national. Des conseils régionaux doivent être constitués pour couvrir d'autres groupes de pays, en prévoyant qu'à l'avenir chaque conseil régional sera remplacé par un certain nombre de conseils nationaux, au fur et à mesure que la communauté bahá'íe s'agrandira.

Les membres de ces conseils seront nommés pour un terme de trois ans et leur mandat sera renouvelable. Aucune date particulière n'est fixée pour la nomination, de sorte qu'un remplacement peut être approuvé à n'importe quel moment lorsqu'un mandataire adjoint est dans l'impossibilité de remplir ses fonctions. Nous avons décidé que les conseillers ne seront pas éligibles pour servir au sein de ces conseils.

Les conseils régionaux et nationaux auront la fonction de nommer les représentants pour un terme de trois ans ; comme dans

le cas des mandataires adjoints, lorsqu'un représentant est nommé pour remplacer un membre existant incapable de remplir ses fonctions, la nouvelle personne nommée servira pour une période complète de trois ans.

Dans la mesure du possible, les représentants ne seront pas chargés de recevoir et transmettre les fonds, ni de délivrer des reçus [...]. Cette modification dans les fonctions des représentants signifie que leur travail sera éducatif [...].

(25 janvier 2005, écrit par la Maison universelle de justice aux membres du Conseil international des mandataires du ḥuqúqu'lláh)

[101]

De nouveaux développements ont de même eu lieu au Centre mondial. Nous avons décidé que le temps est propice pour créer un Conseil international des mandataires du ḥuqúqu'lláh qui guidera et supervisera le travail des conseils régionaux et nationaux des mandataires du ḥuqúqu'lláh à travers le monde. Il fonctionnera en étroite collaboration avec le Mandataire en chef, la Main de la cause de Dieu M. 'Alí-Muḥammad Varqá, et sera en mesure de bénéficier de son savoir et de ses conseils dans l'accomplissement de ses devoirs. Les trois membres nommés maintenant au Conseil international des mandataires sont Sally Foo, Ramin Khadem et Grant Kvalheim. La durée de leur mandat sera fixée à une date ultérieure. Les membres du conseil ne transféreront pas leur résidence en Terre sainte, mais ils utiliseront les services du Bureau du ḥuqúqu'lláh au Centre mondial pour accomplir leurs fonctions.

(Riḍván 2005, écrit par la Maison universelle de justice aux bahá'ís du monde)

[102]

La Maison universelle de justice a bien reçu votre courriel daté du 4 décembre 2005 au sujet de la permission accordée aux individus de payer le huqúqu'lláh par l'entremise de leur assemblée spirituelle nationale et l'a transmise à notre Département pour qu'il y réponde.

[...] les croyants peuvent préférer faire leur paiement par l'intermédiaire du trésorier de leur assemblée nationale et la Maison de justice a maintenu le droit des amis de payer leur huqúqu'lláh de cette façon, s'ils le désirent.

(19 janvier 2006, écrit de la part de la Maison universelle de justice à une assemblée spirituelle nationale)

[103]

L'institution du huqúqu'lláh a continuellement progressé sous la conduite de la Main de la cause de Dieu M. 'Alí-Muhammad Varqá, le Mandataire nommé par Shoghi Effendi il y a cinquante ans, progrès culminant avec l'établissement en 2005 d'un conseil international destiné à promouvoir l'application largement répandue et continue de cette puissante loi, source d'incalculables bénédictions pour toute l'humanité.

(Riḍván 2006, écrit par la Maison universelle de justice aux bahá'ís du monde)

4. Le déboursement des fonds du ḥuqúqu'lláh

Extraits des Écrits de Bahá'u'lláh

[104]

C'est un commandement obligatoire de Dieu que dans chaque localité, tout ce qui a été ou sera obtenu pour le ḥuqúqu'lláh soit soumis à sa sainte Présence. Toutes les instructions données à cet égard doivent être observées en conséquence afin que toutes choses soient bien ordonnées.

[105]

Et maintenant, en ce qui concerne les pauvres, tu as écrit pour demander s'il est permis de les aider avec les fonds du droit de Dieu. Ceci dépend de l'autorisation qui a été accordée. Dans chaque localité où le droit de Dieu est reçu, il faut en soumettre les détails à sa Présence suprême, accompagnés d'une explication décrivant la situation des nécessiteux. En vérité, il fait ce qu'il veut et décrète ce qui lui plaît. Si cette autorisation était donnée d'une manière universelle, cela conduirait à des conflits et soulèverait des problèmes.

Extraits des Écrits de ‘Abdu’l-Bahá

[106]

Selon le texte explicite du Très-Saint-Livre, les montants offerts pour le ḥuqúq doivent être déposés en un certain lieu et être dépensés selon les besoins. Cependant, tu ne devrais exiger de personne là-bas d’offrir le ḥuqúq, à moins que quelqu’un ne soit disposé à le faire de bon gré et selon son libre choix.

Extrait d’une lettre écrite par Shoghi Effendi

[107]

Conformément au texte explicite du Testament, le ḥuqúqu’lláh doit être dépensé pour l’enseignement de la cause de Dieu dans des pays tant à l’Est qu’à l’Ouest, pour l’établissement d’institutions, la construction de temples bahá’ís et la promotion d’œuvres de bienfaisance et pour le bien commun.

(15 janvier 1933, à un croyant, traduit du persan)

Extraits de lettres écrites par ou au nom de la Maison universelle de justice

[108]

‘Abdu’l-Bahá, dans une de ses Tablettes, a déclaré : « Il est permis de disposer du ḥuqúqu’Iláh en partie ou en entier, mais ceci doit se faire avec la permission de l’Autorité dans la Cause vers qui tous doivent se tourner. » La disposition dans son testament que le ḥuqúqu’Iláh « doit être offert par l’intermédiaire du Gardien de la cause de Dieu [...] » est clairement en accord avec ce principe. Dans une autre Tablette, ‘Abdu’l-Bahá fait allusion à la Maison universelle de justice comme « l’Autorité dans la Cause vers laquelle tous doivent se tourner », et il est clair qu’en l’absence du Gardien, elle est l’institution suprême et centrale de la Cause. De plus, avant ‘Abdu’l-Bahá, Bahá’u’lláh avait révélé ce qui suit : « Il y a une disposition prescrite pour le ḥuqúqu’Iláh. Après la formation de la Maison de justice, la loi qui le concerne sera dévoilée, en conformité avec la volonté de Dieu. » À présent, les décisions au sujet de la perception et du débours des fonds du ḥuqúqu’Iláh relèvent clairement de la juridiction de la Maison universelle de justice, conformément à ces textes explicites.

(2 mars 1972, écrit par la Maison universelle de justice aux Mains de la Cause résidant en Terre sainte)

[109]

En ce qui concerne le ḥuqúqu’Iláh, [...] son utilisation est une prérogative réservée au Centre de la Foi. La Maison universelle de justice est investie d’un certain nombre de « pouvoirs et devoirs » énumérés dans sa constitution, tels que « la préservation des Textes sacrés », « la promotion des intérêts de la Foi », « la propagation et l’enseignement de son message », et ainsi de suite. Les fonds collectés provenant du paiement du ḥuqúqu’Iláh

sont dépensés pour la poursuite de ces objectifs, comme la Maison de justice le juge approprié.

(18 juillet 1994, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[110]

Vous avez demandé où et comment la Maison de justice rend compte de son utilisation des fonds reçus par le paiement du *huqúqu'lláh*. La Maison de justice ne rend pas publique la comptabilité actuelle de la dépense de ces fonds. Toutefois, l'usage de ces fonds n'a rien de secret. Les Textes sacrés affirment que le *huqúqu'lláh* doit être payé à l'Autorité de la Foi vers laquelle tous doivent se tourner, et indiquent que ces fonds peuvent être dépensés « pour soulager les pauvres, les infirmes, les nécessiteux et les orphelins, et pour d'autres besoins vitaux de la cause de Dieu ». Les décisions relatives à des facteurs tels que le moment propice, les méthodes de déboursement et le montant appartiennent à la Maison de justice.

En ces jours-ci, comme durant le ministère de Shoghi Effendi, tous les fonds reçus par la Direction de la Foi sont utilisés pour promouvoir les intérêts de la Foi au Centre mondial et à travers le monde. Le *Bulletin de l'institution du huqúqu'lláh*, numéro 6, mentionne que les fonds sont dépensés pour des buts comme « la promotion de l'enseignement et la proclamation de la Foi à travers le monde ; l'entretien, la maintenance et la restauration des lieux saints bahá'ís ; la construction du Centre administratif mondial bahá'í ; le soutien du travail des nombreux institutions et organes bahá'ís ; l'érection et la restauration des maisons d'adoration bahá'íes ; l'établissement de nouvelles institutions et leur soutien ; des œuvres de charité et de bienfaisance ; et le soutien des multiples intérêts mondiaux de la Foi ».

L'utilisation efficace du ḥuqúqu'lláh et des autres fonds dont dispose la Maison de justice apparaît clairement dans les grands développements qui ont lieu au Centre mondial et à travers la communauté mondiale bahá'íe, dont beaucoup de budgets nationaux doivent être subventionnés par la Maison de justice, étant donné que la grande majorité des bahá'ís du monde sont pauvres et ne peuvent soutenir adéquatement leurs fonds nationaux [...].

Le ḥuqúqu'lláh, comme l'implique son nom « le droit de Dieu », est doté d'un caractère spécial qui le distingue de tous les autres fonds bahá'ís. Sa nature et son but, ainsi que les bénédictions associées à son paiement sont décrits dans la compilation qui a été publiée sur le sujet [...].

Conformément au principe bahá'í, les contributions aux différents fonds bahá'ís, de même que les paiements du droit de Dieu, sont offerts confidentiellement et des reçus sont délivrés [...]. Soyez assuré qu'une méthode de gestion financière a été instaurée au Centre mondial bahá'í pour tenir des comptes scrupuleux et aussi pour éviter les effets importants de certaines anomalies ou, à Dieu ne plaise, l'existence de malversations qui passeraient inaperçues et ne seraient pas vérifiées. C'est une méthode qui maintient à la fois la confidentialité des contributions individuelles et l'intégrité de l'utilisation de tous les fonds confiés à la Maison de justice.

(16 février 1998, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[111]

Quant à l'inquiétude particulière qui a suscité votre question, l'utilisation des fonds venant du ḥuqúqu'lláh, dont le déboursement se fait entièrement à la discrétion de la Direction de la Foi, implique une large gamme d'applications qui concerneront

effectivement divers besoins de la société de manière à contribuer également à la solution de problèmes économiques. Cependant, l'observance mondiale de la loi est encore trop récente et, dans l'état actuel de la communauté bahá'íe ou de la société, il n'est pas possible pour la Maison de justice d'entrer dans ces détails. Pour le moment, le Һuqúqu'lláh est utilisé principalement pour le travail de la communauté bahá'íe, qui comprend naturellement ses premiers efforts dans le développement social et économique.

(8 septembre 1999, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)

[112]

Comme vous le savez, l'obligation pour les croyants de payer le Һuqúqu'lláh est prescrite dans le *Kitáb-i-Aqdas*, et le paiement est remis à la Direction de la Foi, à présent la Maison de justice. La Maison de justice décide du déboursement de ces fonds et, au jour d'aujourd'hui, ceux-ci sont consacrés à la tâche vitale qu'est la construction de l'Ordre mondial de Bahá'u'lláh, condition essentielle préalable à la solution durable des afflictions que connaît actuellement l'humanité.

La Maison de justice s'assure que des comptes détaillés des recettes et dépenses du Һuqúqu'lláh soient tenus par le Conseil international des mandataires du Һuqúqu'lláh et son Bureau du Һuqúqu'lláh en Terre sainte. Elle surveille le fonctionnement de l'institution du Һuqúqu'lláh et elle est tout à fait sûre que les affaires sont gérées avec le plus haut niveau d'intégrité.

Une telle assurance de la part de la Maison de justice est, naturellement, suffisante pour les membres de la communauté bahá'íe. Pour le moment, la Maison de justice n'estime pas nécessaire de fournir des renseignements sur les comptes du Һuqúqu'lláh à un public extérieur ; si une situation se présentait à

l'avenir dans laquelle surviendrait une controverse publique à ce sujet, elle prendrait toute mesure jugée appropriée à ce moment-là.
(25 juillet 2006, écrit au nom de la Maison universelle de justice à un croyant)